

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**



REPUBLIC OF CAMEROON

**MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF THE NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE ET
ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE POUR LA REDD+ AU CAMEROUN**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS**

Rapport Final

Juin 2018

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES FIGURES.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	iv
RESUME EXECUTIF	v
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte et justification du CPRP	1
1.2 Cadrage et objectifs du CPRP	1
1.3 Approche méthodologique	1
2. BREVE DESCRIPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+	2
2.1 Objectif de la stratégie nationale.....	2
2.2. But de la Stratégie Nationale REDD+.....	2
3. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES REDD+ SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	3
3.1 Impacts négatifs des projets REDD+ sur les populations locales.....	3
3.2 Impact positifs	5
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL NATIONAL RELATIF A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	5
4.1 Règlementation en matière de gestion des ressources naturelles.....	5
4.2 Règlementation en matière de gestion foncière et domaniale.....	5
5. PROCESSUS DE REINSTALLATION : PRINCIPES ET MESURES ADDITIONNELLES D'ACCOMPAGNEMENT	10
5.1 Rappel de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	10
5.2 Cohérence de la législation nationale avec la PO/PB 4.12	11
5.3 Principes et objectifs du processus de réinstallation	15
5.3.1 Evaluation environnementale et choix de l'instrument de réinstallation des populations	15
5.3.2 Elaboration des plans simplifiés de réinstallation (PSR)	15
5.3.3 Elaboration d'un cadre fonctionnel de gestion des restrictions d'accès.....	15
5.3.4 Mise en œuvre des mesures d'atténuation.....	15
5.3.5 Suivi et évaluation de la réinstallation.....	16
5.3.6 Mesures additionnelles d'accompagnement	16
6. PROCEDURE DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR/PSR	16
6.1 Préparation du PAR.....	16
6.1.1 Etudes socioéconomiques.....	16
6.1.2 Information des populations	17
6.1.3 Enquêtes	17
6.1.4 Montage et revue	17
6.1.5 Approbation des PAR	17
6.2. Préparation d'un PSR.....	18

7 IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A PREVOIR POUR LES GROUPES VULNERABLES	18
7.1. Nature des groupes vulnérables	19
7.2. Assistance aux personnes vulnérables	19
8. TYPOLOGIE ET METHODE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES	20
8.1 Critères d'éligibilité.....	20
8.2 Date d'éligibilité	20
8.3 Autres principes à respecter dans le choix des personnes affectées	21
9. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES.....	23
9.1 Règlements applicables.....	23
9.2 Minimisation des déplacements.....	23
9.3 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	23
9.5 Indemnisation.....	24
9.6 Consultation	24
10. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX D'INDEMNISATION.....	25
10.1. Détermination du taux d'indemnisation.....	25
10.1.1 Cultures	25
10.1.2 Bâtiments et autres mises en valeur immeubles	26
10.1.3 Pertes de revenus pour les populations locales, entreprises formelles et informelles	26
10.2 Evaluation et taux de compensation	27
10.2.1. Structure de l'indemnisation	27
10.3 Droits des personnes affectées.....	27
11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	28
11.1 Démarche de gestion des plaintes	28
11.2 Principe clefs.....	28
12. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU CPRP	30
13. BUDGET PRELIMINAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP.....	32
CONCLUSION.....	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales activités/Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux populations locales ...	3
Tableau 2 : Comparaison de la législation nationale avec les principes de la PO 4.12 de la BM.....	12
Tableau 3: Catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation	20
Tableau 4: Matrice d'éligibilité	22
Tableau 5 : Aperçu des droits des personnes affectées.....	27
Tableau 6: Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits.....	29
Tableau 7: Paramètres de suivi et types de données à collecter	32
Tableau 8: Structure du budget du CPRP	32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma du processus de préparation et d'approbation du PAR.....	18
Figure 2 : Méthodologie de consultation des PAP	25
Figure 3 : Cheminement indicatif du processus de gestion des plaintes et conflits.....	30

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BM	Banque Mondiale
4B	Baka-Bagyéli-Bakola-Badzang
CDCE	Commission Départementale de Constat et d'Evaluation
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CF	Cadre Fonctionnel
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation de Populations
DSCE	Document pour la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
EESS	Evaluation Environnementale Sociale Stratégique
GES	Gaz à Effet de Serre
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDD	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINDUH	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MINEPAT	Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	Ministère de l'Environnement de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTP	Ministère des Travaux Publics
OSC	Organisation de la Société Civile
PA	Peuples Autochtones
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAR	Paiements Axés sur les Résultats
PARAR	Plans d'Actions de Restriction d'Accès aux Ressources Naturelles
PM	Premier Ministère
PSR	Plan Simplifié de Réinstallation
REDD+	Réduction des émissions issues de la déforestation et à la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation et augmentation des stocks de carbone
ZAE	Zone Agro-Ecologique

RESUME EXECUTIF

La mise en place du processus REDD+ matérialise l'engagement pris par le gouvernement Camerounais pour réduire les émissions d'origine forestières. Cependant la mise en œuvre d'un tel projet pourra entraîner le déplacement des populations ou restreindre leur accès à la forêt pour des activités telles que la collecte des PFNL, la collecte du bois de chauffe, le pâturage, l'exploitation du bois d'œuvre, l'agriculture. Au stade actuel du processus REDD+, les zones d'intervention, les projets et activités envisagés ne sont pas encore totalement connus.

Pour s'assurer que la mise en place des projets REDD+ n'affectera pas négativement le bien-être des populations locales, la Banque Mondiale recommande aux promoteurs de projet de mettre en places des mécanismes de garanties. Le Cadre des Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP) fait partie de ces mécanismes de garanties, prévus par la BM notamment dans sa politique opérationnelle 4.12 dite de "Réinstallation involontaire". Cette politique sera applicable dans le cadre de la stratégie REDD+ pour les activités qui affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

Les personnes susceptibles d'être impactées par le projet sont principalement les communautés dont le mode de vie dépend de la forêt. Les peuples autochtones (principalement les 4B) seront les personnes les plus affectées.

La législation nationale prévoit des mesures de compensation et de réparation lorsque les projets d'utilité publique peuvent impacter négativement les populations. Ces dispositions figurent dans :

- les Ordonnances n° 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique .Ces textes, ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 ;
- la Loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale. Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant ;
- la Loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations ;
- le Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- l'Arrêté n°0082/ y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

On note cependant l'existence de gaps entre la législation nationale en matière de réinstallation et les exigences de la BM en la matière. C'est notamment le cas de l'assistance aux déplacés où l'on constate un vide juridique dans la législation camerounais ; alors que la BM prescrit une assistance multiforme aux déplacés pour s'assurer que leurs moyens d'existences sont au même niveau ou mieux qu'avant le projet.

L'élaboration de la procédure de préparation des plans d'action réinstallation rend le processus transparent. Elle permet aux parties prenantes d'apprécier les critères d'éligibilité et d'évaluation des biens. Cette procédure se fait en cinq étapes à savoir:

- la réalisation de l'étude socioéconomique : elle a pour objectif de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP ;
- l'information des populations : l'information, la vulgarisation ou la sensibilisation des populations doit se faire avant, pendant et après la mise en place du projet REDD+. Cette sensibilisation pourra se faire à travers plusieurs canaux de communications à savoir, les grandes campagnes sensibilisations, les radios communautaires, les associations;

- l'enquête : elles sera menée auprès des PAP et communautés entières par la Commission de Constat et d'Évaluation dont le rôle est de faire borner les terrains concernés (aux frais du bénéficiaire), constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens
- le montage et la revue : une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le projet, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes, la Banque mondiale
- l'approbation des PAR : les PAR seront approuvés tout au long de la revue, et la validation finale sera faite par la Banque Mondiale (conformément au CPRP).

Vue les étapes développées ci-dessous, il convient de noter que la mise en œuvre de la procédure de préparation du plan de réinstallation est importante dans le PAR. Cependant il peut subsister des conflits divers lors de la mise en œuvre. A cet effet, une démarche de gestion des plaintes a été proposée. Cette démarche montre les procédures applicables et la trajectoire indicative que pourraient emprunter une plainte, un recours ou une revendication dans le processus de mise en œuvre de la REDD+.

L'implication de toutes les parties prenantes est gage de réussite des projets et activités REDD+. Une démarche de consultation des personnes affectées par les projets et activités REDD+ est proposée. Ces consultations prendront également en compte le niveau d'alphabétisation des populations et se feront suivant les directives nationales du CLIP.

Pendant la phase préparatoire du CPRP, les parties prenantes et personnes ressources ont été consultées, ce qui a permis de recueillir leurs préoccupations et suggestions. Ceci a contribué à l'élaboration du premier rapport CPRP. Ce dernier a été ensuite soumis aux parties prenantes lors d'un atelier national pour appréciation et validation.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du CPRP

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Lorsque, dans le cadre d'un projet REDD+, on ne peut éviter le déplacement de populations, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale exige qu'un plan de réinstallation ou de compensation soit développé en consultation avec les populations affectées. Cette réinstallation involontaire constitue un enjeu important à bien adresser dans la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et dans la lutte contre la pauvreté.

Comme les projets et sous-projets REDD+ ne sont pas encore déterminés et que le nombre de personnes à déplacer ou les autres impacts sociaux ne sont pas connus pendant la préparation, un Cadre de Politique de Réinstallation de Population (CPRP) est élaboré dans le cadre de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EÉSS). Le CPRP présente les critères et procédures à suivre dans le cas où la mise en œuvre d'une activité REDD+ comporterait des risques d'impacts sociaux négatifs sur des droits fonciers, des biens ou des moyens de subsistance (réinstallation involontaire ou restriction d'accès aux ressources) ainsi que sur l'environnement (pollution des sols par l'utilisation des pesticides). Par ailleurs, un Cadre Fonctionnel (CF) est également développé pour gérer les questions de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. Il s'agit d'un CF simple qui souligne comment le projet propose des mesures d'accompagnement pour améliorer les moyens d'existence alternatifs pour les populations affectées, et qui explique comment prévenir et gérer les conflits susceptibles d'être générés par ces restrictions.

1.2 Cadrage et objectifs du CPRP

Le CPRP a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositifs organisationnels et les critères conceptuels devant être appliqués aux projets et activités REDD+, lorsqu'on ne peut éviter le déplacement de populations, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Se basant sur les impacts et problématiques identifiés dans les étapes précédentes de l'ÉÉSS, le CPRP décrit sommairement les procédures spécifiques afin :

- i. d'éviter, minimiser, atténuer ou compenser tout impact négatif potentiel, et d'améliorer les activités positives ;
- ii. de se conformer à l'ensemble des politiques de sauvegarde pertinentes ;
- iii. de suivre les performances environnementales et sociales du programme ;
- iv. de résoudre les plaintes et les conflits potentiels liés aux restrictions d'accès aux ressources et ;
- v. de s'assurer que les agences de mise en œuvre disposent des capacités nécessaires à une bonne gestion environnementale et sociale des activités du programme.

1.3 Approche méthodologique

Afin de mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence de la mission, une démarche méthodologique basée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et les politiques de recasement des populations au Cameroun a été privilégiée. Il s'agissait suivant une approche comparative de confronter les textes nationaux et les politiques de la Banque mondiale avec le cas spécifique de la REDD+.

Cette revue documentaire a été complétée par la consultation des parties prenantes. Un atelier national de consultation a été organisé à Yaoundé le 07 au 08 Décembre 2017 et portait sur la validation du rapport de l'étude sur l'EÉSS de la REDD+ et la consultation des parties prenantes sur les différents

cadres de gestion adossés au cadre de gestion environnementale et sociale, dont le présent CPPA. Au total 79 personnes ont pris part à cet atelier et représentant les principaux groupes d'acteurs impliqués dans le processus REDD+ depuis son lancement : administrations publiques, organisations de la société civile (OSC), secteur privé, organisations représentatives des peuples autochtones. La répartition hommes/femmes de participants et par groupes d'acteurs révèle que 36,7% des participants étaient des femmes et 87,34% des participants représentaient les OSC et les administrations publiques. Ces consultations se sont poursuivies avec les personnes ressources et le groupe de travail SESA REDD+.

2. BREVE DESCRIPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+

La stratégie nationale REDD+ est l'un des éléments structurants qui ont été convenus à l'échelle internationale comme prérequis pour mettre en œuvre la REDD+ et accéder à des Paiements Axés sur les Résultats (PAR) (Décision 1/CP.16, paragraphe 71(a)), conformément aux Décisions 12/CP.17 et 11/CP.19). La SN REDD+ décrit la manière dont les émissions seront réduites et/ou les stocks de carbone forestier seront renforcés, conservés et/ou gérés de manière durable lors de la mise en œuvre de la REDD+ (phases 2 et 3). La SN est un produit intégrateur du processus de la phase de préparation à la REDD+ (phase 1), s'appuyant sur les divers travaux d'analyse, les processus de dialogue entre parties prenantes et les décisions stratégiques réalisés pour assurer une mise en œuvre efficiente et efficace de la REDD+.

2.1 Objectif de la stratégie nationale

L'objectif principal de la stratégie nationale REDD+ du Cameroun est de contribuer à la stabilisation du climat à travers la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, à la conservation, à l'augmentation du carbone forestier, et à la gestion durable des forêts dans le cadre d'un développement durable. La stratégie nationale met en exergue la démarche, l'approche ou la méthodologie du pays pour l'atteinte de ces objectifs de réduction de ces émissions. Comme indiqué dans la vision REDD+ du pays, le processus REDD+ est considéré comme un outil de développement et d'amélioration des conditions de vie des communautés. Ainsi, ce document de stratégie propose la démarche pour l'atteinte de l'objectif susmentionné.

2.2. But de la Stratégie Nationale REDD+

Les taux historiques de déforestation et de dégradation, soit 0.08% et 0.06% respectivement entre 1990 et 2000 (EDF 2010), des forêts indiquent qu'ils sont, inférieurs à la moyenne mondiale. Compte tenu des objectifs de développement économique du Cameroun à l'horizon 2035 (DSCE, 2009), il est probable que le taux de déforestation soit revu à la hausse.

Ainsi, le but de la stratégie serait donc de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction tels que définis au niveau national par la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) du pays et proposer des mesures pour un développement rationnel à faible impact carbone qui garantissent les avantages non-carbone.

Avant la réalisation d'une analyse quantitative de la contribution des cinq activités éligibles à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le cadre du mécanisme REDD+, il est difficile de définir à ce stade du processus REDD+, des valeurs quantifiées de réduction de déforestation et de dégradation forestière. Néanmoins, des discussions entre parties prenantes REDD+ au niveau national, indiquent que des efforts de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation de l'ordre de 50% d'ici à 2035 et plus tard de l'ordre de zéro net déforestation à l'horizon 2050 suivant un potentiel scénario à définir seront à envisager.

En plus, le mécanisme REDD+ devra améliorer la gouvernance dans les domaines de la conservation et la gestion des forêts pour un développement économique et social juste, équitable et durable.

Dans une optique de cohérence dans la gestion de ses ressources naturelles, les orientations entreprises devraient être similaires aux cibles identifiées dans le cadre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)

notamment pour les secteurs prioritaires tels que l'agriculture, l'élevage, l'énergie. Aussi, cette stratégie nationale devra définir des objectifs ambitieux pour motiver les parties prenantes dans la mise en œuvre desdites activités.

3. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES REDD+ SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les projets REDD+ sont généralement mis en œuvre dans les zones rurales. Les impacts directs sont immédiatement subis par les populations locales et plus particulièrement les personnes vulnérables (les peuples autochtones, les femmes...). Ces impacts peuvent être positifs ou négatifs. En effet les groupes vulnérables dépendent généralement des forêts pour leur survie et leur subsistance, mais aussi pour le maintien de leur culture. Qu'il s'agisse de populations originaires des zones en question ou qui y vivent depuis plusieurs générations, ou qu'il s'agisse de populations ou de communautés rurales qui entretiennent un lien traditionnel avec les forêts, ces groupes sont réputés pour être parmi les plus vulnérables de la planète, tant en termes politiques qu'économiques (IUCN, 2010).

Les différents usages de ces groupes peuvent être destructeurs et se révéler concurrents avec le processus de réduction de la déforestation/dégradation. Dans ce cas, les populations autochtones ou les communautés locales seront considérées comme des agents de la déforestation. Cependant, certaines pratiques culturelles ou sociales des populations locales peuvent être capitalisées pour la réussite du processus REDD+.

Les impacts potentiels des projets REDD+ sur les populations locales sont de deux ordres à savoir : les impacts négatifs et les impacts positifs.

3.1 Impacts négatifs des projets REDD+ sur les populations locales

Parmi les principaux éléments susceptibles d'impacter négativement les populations locales dans la mise en œuvre de la REDD+ on a :

- la restriction des droits d'usage des ressources naturelles ;
- la restriction d'utilisation du sol ;
- le déplacement involontaire ou la délocalisation des populations locales ;
- le conflit d'usage des ressources naturelles ;
- le partage inéquitable des ressources naturelles ;
- la modification du mode de vie culturelle, culturelle, et sociale des populations locales.

Restriction des droits d'usage des ressources naturelles

L'exploitation des ressources naturelles constitue l'une des principales activités génératrices de revenus en milieu rural. Ces ressources naturelles diffèrent selon les zones agroécologiques. Le tableau ci-dessous dresse la liste des ressources naturelles génératrices de revenus pour les populations locales par ZAE, mais susceptibles d'être restreintes dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+.

Tableau 1 : Principales activités/Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux populations locales

Zones agro-écologiques	Principales activités	Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux populations locales
ZAE 1 (zone soudano sahélienne)	Elevage, chasse, récolte du bois de chauffe, récolte des PFNL	Bois de chauffe, PFNL, pâturage, produits de chasses
ZAE 2 (zone des hautes savanes guinéenne)	Exploitation artisanale minière, élevage, récolte du bois de chauffe	Pâturage, bois de chauffe, bois d'œuvre, PFNL, mines
ZAE 3 (zone des hauts plateaux)	Elevage, récolte du bois de chauffe, exploitation du bois d'œuvre, chasse	Bois de chauffe, pâturage, produits de chasse

ZAE 4 (zone forestière à pluviométrie monomodale)	Elevage, récolte du bois de chauffe, exploitation du bois d'œuvre, récolte des PFNL,	Bois de chauffe, PFNL, bois d'œuvre, produits de chasses, pâturage
ZAE 5 (zone forestière à pluviométrie bimodale)	Elevage, exploitation minière artisanale, récolte des PFNL, récolte du bois de chauffe	PFNL, Bois de chauffe, pâturage, produits de chasses, bois d'œuvre, mines

Les options stratégiques qui peuvent entraîner une restriction des droits d'usages des ressources naturelles appartiennent principalement aux secteurs forestiers et miniers.

Restriction d'utilisation du sol

D'après l'étude approfondie des moteurs de déforestation et de dégradation des forêts, l'agriculture à petite échelle constitue la principale source de déforestation. Cependant, l'activité agricole est la principale source de revenus et d'emplois en milieu rural. La mise en œuvre de la REDD+ pourra entraîner une restriction d'usages des terres et par conséquent une hausse de l'insécurité alimentaire et du chômage. L'un des principaux objectifs de la REDD+ est de réduire l'empreinte de l'agriculture sur le couvert forestier tout en maintenant le revenu et la production agricole élevés. La seule option stratégique retenue pour l'atteinte de cet objectif dans le secteur agricole est *l'amélioration de la productivité et l'intensification des systèmes agricoles*.

L'élevage est également retenu comme moteur de déforestation et dégradation de la forêt. La mise en œuvre l'option stratégique portant sur l'intensification de l'élevage (surtout en zone de savane) pourra entraîner une restriction d'accès aux pâturages principalement pour les bergers nomades Mbororo.

Déplacement involontaire ou la délocalisation des populations locales

La mise en œuvre des projets REDD+ à travers les différentes Options Stratégiques (OS) peut nécessiter le déplacement involontaire ou la délocalisation des populations locales. C'est le cas par exemple de l'option stratégique du secteur de la foresterie *Amélioration de la valeur économique et environnementale des paysages forestiers et agroforestiers*. La mise en œuvre de cette OS à travers ses différentes sous options et activités peut entraîner plusieurs restrictions voire le déplacement des populations. C'est le cas de la sous option *Elaboration et mise en œuvre des plans d'utilisation des terres pour les différents types d'usages* :

- si les populations sont déplacées sans compensation satisfaisante, elles continueront certainement à déboiser, de manière illégale dans ou en dehors de la zone réservée aux projets REDD+;
- les populations à l'instar des peuples autochtones (4B) dont les moyens d'existence sont tributaires de la forêt pourraient subir une délocalisation involontaire ;
- les populations locales pourraient être réinstallées sur des terrains dont la valeur environnementale et culturelle est moindre (zone déjà dégradée, déboisée, etc.).

Conflit d'usage des ressources naturelles

La mise en œuvre des projets REDD pourra restreindre l'accès des populations aux ressources naturelles. Il en résulte ainsi une diminution de la ressource disponible. Des conflits d'usage et de propriété peuvent ainsi s'imposer et bloquer le processus de développement du projet.

Partage inéquitable des ressources naturelles

Si les avantages issus des activités REDD+ ne sont pas partagés avec les populations forestières (que ce soit sous forme de paiements, de services, de renforcements de l'accès à l'emploi, etc.) :

- les facteurs de déforestation continueront d'être les activités les plus satisfaisantes pour les populations qui n'auront aucune raison de les arrêter ;
- les activités illégales augmenteront et deviendront difficiles à gérer ;

- le ressentiment et l'opposition des populations et communautés forestières seront négativement renforcés;
- les conflits entre groupes et vis-à-vis des gouvernements et des porteurs de projets seront également attisés.

Modification du mode de vie culturelle, culturelle et sociale des populations locales

Les populations locales et plus particulièrement les peuples autochtones à l'instar des Pygmées entretiennent des rapports étroits avec la forêt. Les activités culturelles, culturelles et sociales de ces dernières se déroulent entièrement dans la forêt. Le déplacement de ces populations dans le cadre de la mise en œuvre des projets REDD+ pourra avoir un impact négatif significatif sur le mode de vie de ces personnes.

3.2 Impact positifs

La mise en œuvre de la REDD+ pourra engendrer plusieurs avantages pour les populations locales. Parmi ces bénéfiques, on peut noter :

- la création d'emplois au niveau local ;
- le transfert de technologie vers les pratiques plus durables ;
- le renforcement des capacités ;
- l'autonomisation de la femme ;
- la réduction de la pauvreté ;
- la réduction du risque d'insécurité alimentaire ;
- les retombées financières directes ou indirectes des fonds REDD+.

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL NATIONAL RELATIF A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.1 Règlementation en matière de gestion des ressources naturelles

La gestion des ressources naturelles et plus précisément des ressources végétales et animales est régie par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche avec ses décrets d'application notamment le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune et le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la loi susmentionnée (article 7).

Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret (article 8 de la loi). Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de cette loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

4.2 Règlementation en matière de gestion foncière et domaniale

Les politiques régissant les affaires foncières et domaniales au Cameroun visent à déterminer les modes d'occupation des terres, les modalités de dévolution des droits, de jouissance, de perte et ou de compensation de la perte des droits.

La politique foncière Camerounaise actuelle est consacrée dans la Vision 2035 et dans le DSCE. Dans la perspective de l'émergence du Cameroun, à l'horizon 2035, le pays doit

- (1) lever la contrainte foncière pour faciliter le développement des infrastructures de communication, stimuler la création de moyennes et grandes exploitations dans le secteur rural, maîtriser le développement urbain et améliorer le climat des affaires ;
- (2) rationaliser l'allocation des ressources foncières et améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat ;
- (3) renforcer les capacités des Administrations en charge des domaines, des affaires foncières et du patrimoine de l'Etat et ;
- (4) faciliter l'intégration régionale et soutenir la mise en œuvre de la décentralisation.

S'agissant du régime foncier et domanial camerounais actuel, il est régi par les ordonnances n° 74/1 et n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant respectivement le régime foncier et domanial. Ces textes répartissent les terres en trois (03) grands domaines que sont le domaine public, le domaine privé et le domaine national. Compte tenu de cette distinction, le droit applicable diffère d'un domaine à l'autre. Ces domaines sont les suivants :

- *le domaine privé* : comporte le domaine privé des particuliers ou personnes physiques, le domaine privé de l'Etat et le domaine privé des autres personnes morales de droit public. Il est constitué de l'ensemble des terres immatriculées. L'accès au domaine privé passe par l'immatriculation qui donne lieu à l'établissement d'un titre foncier par les conservateurs ;
- *le domaine national* : il est constitué de l'ensemble des terres n'ayant pas fait l'objet d'appropriation privée, y compris par l'Etat et de classement dans le domaine public. Il est administré par l'Etat qui, à travers les commissions consultatives, l'affecte en délivrant des concessions provisoires ou définitives et des baux emphytéotiques ;
- *le domaine public* : abstraction faite des meubles, le domaine public est l'ensemble des immeubles qui par nature ou par destination sont affectés à l'usage de tous. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Le domaine public est naturel et/ou artificiel.

Deux modes d'attribution des terres ont été consacrés par les politiques en vigueur, à savoir : d'une part l'immatriculation directe, qui concerne les demandes des individus et, d'autre part, l'immatriculation indirecte qui consiste à attribuer une portion de terre à un investisseur pour la réalisation de projets d'intérêt public.

L'application des ordonnances de 1974 a conduit à l'adoption de plusieurs textes d'application. Il s'agit, principalement :

- du décret du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national;
- de la loi n°85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- du décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- du décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de culture et d'arbres cultivés et ;
- de l'arrêté n° 00832/Y/15/1/MINUH/D fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'impact des politiques et législations foncières et domaniales actuelles sur la gestion de la forêt est considérable. En l'absence d'un plan national d'affectation des terres approuvé par le Gouvernement, les surfaces de forêts affectées à la production forestière durable et à la conservation de la biodiversité ne sont pas stabilisées. Les espaces susceptibles d'être affectés au reboisement ne le sont non plus. Les forêts utiles à la lutte contre les changements climatiques sont donc à la merci d'autres usages des terres au gré des rapports de force en présence. C'est déjà ce qu'on observe aujourd'hui avec les chevauchements et les superpositions des activités agro-industrielles ou d'exploration minière sur les forêts permanentes établies conformément au plan indicatif d'affectation des terres du Cameroun méridional forestier du 18 décembre 1995. Des terres forestières déjà affectées à l'aménagement forestier durable et/ou à la conservation de la biodiversité sont attribuées à des agro-industries dont les activités produisent la déforestation et la dégradation des forêts.

4.3 Règlementation en matière de réinstallation involontaire

Les principaux textes de lois régissant la réinstallation involontaire des populations au Cameroun sont :

- les ordonnances n° 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique .Ces textes, ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 ;
- la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale. Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant ;
- la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations. Elle fixe les dispositions relatives aux expropriations et des modalités d'indemnisations. Selon son article premier, *l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée* telle que prévue par les lois et règlements *et ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature* selon les conditions définies par l'article 2. Son article 7 alinéas (1) rappelle la disposition de l'article 8 de l'ordonnance N° 74-3 du 6 juillet 1974, qui précise que *l'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain* causé par l'éviction. Son domaine d'application couvre les terrains nus, les cultures, les constructions ainsi que toutes les autres formes de mise en valeur ;
- le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux d'utilité publique, que le préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10) ;
- l'arrêté N°0082/ y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet arrêté qui fixe les bases de calcul de la valeur vénale, établit en son annexe 1 une typologie des habitations et les classe en six catégories:
 - la villa de Très Haut Standing (THS) ;
 - la villa de Haut Standing (HS) ;
 - la villa de Moyen Standing (MS) ;
 - la villa de Standing Ordinaire (SO) ;
 - le bâtiment en Semi Dur (SD) ;
 - le bâtiment en bois (B).

Cette typologie prend notamment en considération les éléments suivants :

- l'architecture ;
- le type de matériaux utilisés qu'ils soient provisoires (bois, toile) ou définitifs (ciment, briques de terre), importés (certaines tuiles) ou locaux (tôles ondulées, tôles bacs) ;
- la présence de commodités (eau, électricité, toilettes modernes) ;
- l'esthétique générale qui se nourrit du raffinement associé à la finition de la maison pour ce qui est des ouvertures de la maison par exemple l'utilisation des baies vitrées, des essences nobles de bois, l'appareillage des murs avec des carreaux, du marbre, des briquettes ou l'utilisation des peintures de grand prix à des fins de différenciation sociale.

- le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés Il fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.
- l'instruction N° 000005/I/Y.2.5./MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette Instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogeable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines. Considérant le fait que les procédures d'indemnisation des personnes victimes d'expropriation dans le cadre des travaux ne soient pas encore arrivées à terme à ce jour, la DUP du projet promulguée en décembre 2012 serait encore valide. En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun comprennent :
 - le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ;
 - le décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
 - le décret N° 84/ 311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière ;
 - le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
 - le décret N° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
 - le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
 - la loi N° 19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de
 - l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
 - le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
 - le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction;
 - le décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier ; l'arrêté n°00000245/MINEFI du 25 mars 2008 fixant les modalités d'application du décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006.

4.4 Cadre institutionnel

Au moins six départements ministériels interviennent dans les problèmes de gestion de l'espace et d'expropriation et de réinstallation. Il s'agit du MINADT (éclaté en MINAT et MINDD), du MINDCAF, du MINTP, du MINADER et du MINEPAT.

Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)

Ce ministère est en charge de la gestion du patrimoine national. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matières domaniale, foncière et cadastrale. À ce titre, il est responsable, entre autres, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation des terres. Il joue un rôle primordial dans la sécurisation foncière. Ses responsables sont membres des commissions départementales d'expropriation et chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations) ; le responsable local est rapporteur de la commission.

Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) et Ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDD)

A la faveur du Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, le MINATD (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation) a été scindé en deux nouveaux départements ministériels à savoir :

- le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT);
- le Ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDD).

Ces ministères représentent territorialement toutes les administrations dans les services déconcentrés. Leurs divers responsables à ce niveau ont un rôle important à jouer dans le processus :

- les préfets, responsables départementaux, assurent la présidence des commissions départementales d'expropriation ; le préfet signe l'arrêté préfectoral qui déclenche le processus de mise en place la commission administrative départementale requise en vue de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.
- les sous-préfets assurent au niveau des arrondissements la coordination des activités des diverses structures décentralisées des ministères techniques ; il préside les réunions du comité de développement local ou de coordination des services, assure la tutelle des collectivités locales (communes) et des chefferies traditionnelles. Les sous-préfets jouent également un rôle central dans le suivi de tout projet de développement et d'aménagement devant se réaliser sur son territoire de compétence. Les sous-préfets sont d'office membres des différentes commissions d'indemnisation qui seront mises en place ;
- les maires, responsables élus des collectivités territoriales décentralisées sont chargés de la gestion quotidienne de ces dernières. Ils interviennent dans le développement local en matière d'amélioration et/ou de construction/réhabilitation des équipements et infrastructures communautaires. Les maires ou les conseillers municipaux seront membres dans les commissions d'expropriation ;
- les chefs traditionnels (chefs de canton et de village) sont des auxiliaires de l'administration. Ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du sous-préfet. Ils assurent la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes, dont les affaires foncières.

Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement urbain et de l'habitat. À ce titre, il est chargé de : (i) la planification et le contrôle du développement des villes, (ii) de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes, (iii) la mise en œuvre de la politique de l'habitat social, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, de la définition et du contrôle de l'application des normes en matière d'habitat.

Ministère des Travaux Publics

Il est chargé de l'entretien et la protection du patrimoine routier, et intervient dans l'évaluation des biens meubles à indemniser et est chargé d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures. Le MINTP à travers ses responsables départementaux est aussi membre de la commission d'expropriation. Dans l'évaluation des biens à indemniser, ils sont chargés d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures. Le MINTP dispose d'une Division des Infrastructures et de la Protection de l'Environnement Routier (DIPER) qui en général est chargée du suivi des aspects environnementaux et sociaux des projets dont il est Maître d'Ouvrage et notamment des problèmes d'expropriation et de réinstallation.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la commission d'évaluation des biens à indemniser. En effet, ce sont ces derniers qui évaluent les cultures et autres plantations à indemniser.

Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Ce département ministériel est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation ainsi que de l'aménagement du territoire. À ce titre, il est entre autres responsable de :

- la centralisation des projets et de la gestion de la banque des projets ;
- la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;
- le suivi et le contrôle des programmes et projets d'investissement, en liaison avec les ministères sectoriels et le ministère chargé des finances ;
- l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire.

En plus des acteurs cités ci-dessus, le cadre institutionnel des PRP des projets REDD+ devrait contenir d'autres acteurs clés dont le MINEPDED, MINFOF, les représentants des communautés locales.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION : PRINCIPES ET MESURES ADDITIONNELLES D'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Rappel de la PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO.4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la BM sera applicable dans le cadre de la stratégie REDD+ pour les activités qui affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

En termes d'éligibilité aux bénéfices de réinstallation, la politique PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays ;
- les personnes qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par l'action engagée puissent profiter des avantages du programme initié. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des groupes vulnérables et/ou marginalisés dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les populations ont droit de savoir quels investissements et actions sont entreprises, elles ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacune comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et à temps pour tous les biens perdus à cause de cette acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est liée au fait que les populations qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas être forcées de supporter le coût du projet. Faire autrement conduirait à appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredirait le principe même de développement qui est l'amélioration de leurs conditions économiques et de vie.

Tel que mentionné plus haut, les activités ou sous-options prévues pour la REDD+ (reboisement, cultures fourragères, etc.) n'entraîneront pas des déplacements involontaires physiques des populations. Leur mise en œuvre affectera essentiellement les moyens d'existence des populations.

5.2 Cohérence de la législation nationale avec la PO/PB 4.12

L'examen de l'OP 4.12 de la BM et de la législation nationale indique des points de convergences et de différences (cf. Tableau 2). Le principal point de convergence porte sur l'information et la consultation des populations, et l'indemnisation des personnes affectées. Les différences concernent les formes de prise en charge de ces personnes, l'assistance aux groupes vulnérables, le taux de compensation.

En cas de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est l'option la plus favorable aux populations impactées qui sera appliquée dans le cadre des projets et activités REDD+ au Cameroun.

Tableau 2 : Comparaison de la législation du Cameroun avec les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO.4.12 de la Banque mondiale	Recommandations pour le projet
Principe général	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire (Loi n° 85/009 du 04/07/1985)	Compensations en cas de réinstallation involontaire	Principe similaire de rétablissement dans les droits
Assistance aux déplacés		Assistance multiforme aux déplacés pour s'assurer que leurs moyens d'existences sont au même niveau ou mieux qu'avant le projet.	Appliquer les dispositions de la BM
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation pour le bâti) (Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987)	La Politique OP 4.12 ne prescrit pas de taux. Elle recommande la compensation à la valeur de remplacement des actifs mis en cause	Appliquer les dispositions de la Banque car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
✓ <i>Terres</i>	Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble (Loi 85/ 009 du 4 juillet 1985)	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur au prix dominant du marché + frais pour le transfert du titre, etc. - Compensation en nature (terre contre terre) est préférable 	Appliquer les dispositions de la BM en ce qui concerne la valeur du prix dominant du marché
✓ <i>Cultures</i>	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) (Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003)	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de remplacement prenant en compte : - Espèce d'arbres /culture - Age (productivité), - Prix des produits en haute saison (au meilleur coût) 	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des coûts des produits en haute saison (ou d'inflation). Les prix en haute saison (les meilleurs prix doivent être payés)
✓ <i>Bâti</i>	Barèmes officiels en m ² , établis en fonction de : i) La classification (six catégories), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, Al.3)	Coût de remplacement prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - le coût des matériaux de construction ; - le coût de la main d'œuvre ; - le coût de déplacement de la famille. 	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Éligibilité		Occupants illégaux du domaine privé de l'État. (Occupants sans aucun droit de propriété)	Se conformer à la réglementation de la Banque Mondiale qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale (pas d'indemnisation pour la terre, seulement pour leurs biens perdus et les coûts de réinstallation)
	Propriétaires légaux des terrains	Propriétaires légaux des terrains	Combiner les deux dispositions

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO.4.12 de la Banque mondiale	Recommandations pour le projet
	(Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9)		
	Propriétaires du terrain coutumier (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9)	Propriétaires du terrain coutumier	Combiner les deux dispositions
	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées) (Loi 85/009 du 04/07/1985)	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Se conformer à la réglementation nationale
		Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	Appliquer les dispositions de la BM
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement (Loi 85/009 du 04/07/1985)	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Se conformer à la réglementation nationale
	Occupants illégaux du domaine privé de l'État. (Occupants sans aucun droit de propriété) (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, Al.3)	/	Se conformer à la réglementation de la Banque mondiale qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale
Paiement des indemnités	Avant la réinstallation	Avant la réinstallation	Se conformer à la réglementation nationale
Personnes vulnérables	(Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.13)	- Considération particulière pour les vulnérables - Assistance multiforme afin de rétablir les moyens de subsistance	Appliquer les dispositions de la BM
Contentieux	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité	Combiner les deux dispositions
Consultation	Prévue par la loi (Décret 87/1872 du 18/12/1987 ; art.9)	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Combiner les deux dispositions. La réglementation nationale donne la possibilité aux PAP de choisir entre l'indemnisation en numéraire ou en nature. Aussi la Loi N° 85/0009 du 04 juillet 1985 dans son article 8 (1) précise que l'indemnité est pécuniaire ; toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité pécuniaire. L'article 8 (2)

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique PO.4.12 de la Banque mondiale	Recommandations pour le projet
			quant à lui stipule qu'en cas de compensation en nature le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation. En cas de remplacement de terrains agricoles, la production du terrain sera prise en compte pour que les PAP puissent avoir les mêmes moyens de subsistances qu'avant l'expropriation.

Source Adapté de MINDUH, 2010

5.3 Principes et objectifs du processus de réinstallation

Le processus de réinstallation des populations se fonde sur la PO/ PB 4.12 en son paragraphe 19 et sur l'Annexe A. Il se déroulera en plusieurs étapes, avec comme démarche transversale l'information et la consultation des PAP. Il comprend l'évaluation environnementale et le choix de l'instrument de réinstallation, l'information des PAP.

5.3.1 Evaluation environnementale et choix de l'instrument de réinstallation des populations

Cet exercice prescrit par la Banque Mondiale sera réalisé comme décrit dans le CGES. Son objectif est de déterminer de manière un peu plus claire les risques liés à l'investissement et d'identifier la nature et l'ampleur des risques de manière générale, aussi bien sur le milieu naturel qu'humain et économique :

- les investissements susceptibles d'entraîner le déplacement de moins de 200 personnes doivent joindre un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) au dossier d'investissement ;
- les investissements susceptibles d'entraîner le déplacement de plus de 200 personnes doivent joindre un Plan d'Action de Recasement (PAR) au dossier d'investissement.

5.3.2 Elaboration des plans simplifiés de réinstallation (PSR)

Les PSR seront réalisés en conformité avec les dispositions du CPRP selon l'opportunité. Ces PSR comporteront :

- un recensement des personnes déplacées et une évaluation de leurs biens ;
- une description des mesures de compensation et de réinstallation ;
- des concertations avec les personnes déplacées en vue de définir avec elles des alternatives acceptables ;
- le cadre institutionnel de la mise en œuvre avec mécanisme de gestion des plaintes ;
- les mécanismes de suivi et de mise en œuvre ;
- un chronogramme et un budget de mise en œuvre.

Conditions d'éligibilité : le PSR est exécuté par un promoteur qui entraîne un déplacement de 50 personnes.

5.3.3 Elaboration d'un cadre fonctionnel de gestion des restrictions d'accès

La mise en œuvre de la REDD+ pourra entraîner des restrictions d'usage ou d'accès des populations à certaines ressources, d'où la nécessité de la mise en place du cadre fonctionnel de gestion de restriction d'accès. Ce cadre Fonctionnel (CF) sera développé pour gérer les questions de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. Il s'agit d'un CF simple qui souligne comment le mécanisme REDD+ propose des mesures d'accompagnement pour améliorer les moyens d'existence alternatifs pour les populations affectées, et qui explique comment prévenir et gérer les conflits susceptibles d'être générés par ces restrictions. Ce cadre vise également à fournir un appui aux communautés vulnérables pendant et après la période de restriction d'accès aux ressources naturelles d'une part, et à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées. Les étapes ainsi que les mécanismes et les modalités de mise en œuvre de cadre sont contenus dans le document relatif au cadre fonctionnel.

5.3.4 Mise en œuvre des mesures d'atténuation

Les investissements à consentir par les activités REDD+ n'ont en principe pas vocation à entraîner des déplacements physiques involontaires des populations. Le cas échéant, les mesures de réinstallation à prendre comprennent :

- le paiement des compensations, basé sur les enquêtes préalables à effectuer par la Commission de Constat et d'Évaluation des biens, selon la démarche préconisée par le texte s'y rapportant. Elles seront précédées d'une large information sur le projet conformément aux dispositions réglementaires. L'information sera donnée 30 jours au moins avant le début des enquêtes, afin que nul n'en ignore, et que leur participation aux enquêtes soit au maximum de son effectivité ;
- le paiement des aides et la mise en œuvre des mesures d'assistance ;

- la mise en œuvre des mesures dissuasives d'afflux des personnes non éligibles sur le site et en apportant toutes les aides nécessaires à cet effet.

5.3.5 Suivi et évaluation de la réinstallation

Le suivi évaluation obéira à la démarche décrite dans le chapitre y relatif. Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la réalisation des sous-projets seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs ci-après conformément à la PO 4.12 :

- éviter au mieux ou minimiser la restriction d'accès des populations à certaines ressources naturelles ;
- en cas de désagrément causé par la destruction accidentelle de certains biens, procéder à une réparation des personnes affectées conformément aux clauses des cadres de concertation ;
- accorder une attention particulière aux personnes ou groupes de personnes vulnérables pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- mettre en place des mécanismes pour garantir la participation des personnes affectées par les restrictions, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale.

5.3.6 Mesures additionnelles d'accompagnement

Les mesures additionnelles d'accompagnement nécessaires pour minimiser les restrictions sont entre autres :

- l'identification concertée des espaces dédiés aux activités REDD+ ;
- la fourniture des services sociaux visant à améliorer les moyens d'existence ;
- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet ;
- les mesures environnementales appropriées ;
- la préparation des plans d'accès des populations aux ressources naturelles (PARAR): les procédures d'élaboration et de mise en œuvre de ces documents sont précisées dans le Cadre Fonctionnel ;
- un soutien aux micro-projets et autres actions de développement des petites activités alternatives aux moyens d'existence soustraits, notamment la fourniture des semences ou de plants ;
- la facilitation d'accès à d'autres terres pour les cultures.

6. PROCEDURE DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR/PSR

Lorsque l'élaboration du PAR/PSR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, elle se fait en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue et la validation.

6.1 Préparation du PAR

6.1.1 Etudes socioéconomiques

Elles ont pour objectif de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun, les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

Dans le détail, il s'agira de :

- recenser la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production ;
 - Pour les PAP :
 - ✓ au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle ;

- ✓ au plan économique : occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) ;
- Pour les Systèmes de production :
 - ✓ ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.) ;
 - ✓ biens culturels ou ancestraux valorisés ;
 - ✓ infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès. Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement ;
- dégager et décrire les impacts potentiels du projet : incidences foncières ; incidences immobilières ; incidence sur l'emploi et les activités de production ; incidences monétaires ; perte de biens immatériels et culturels; incidence sur les groupes vulnérables ;
- définir les types d'assistance nécessaires.

6.1.2 Information des populations

L'information, la vulgarisation ou la sensibilisation des populations doit se faire avant, pendant et après la mise en place du projet REDD+. Cette sensibilisation pourra se faire à travers plusieurs canaux de communications à savoir, les grandes campagnes sensibilisations, les radios communautaires, les associations, etc. Cette étape permettra aux populations de :

- mieux appréhender l'objectif ou le but du projet ;
- adhérer aux projets ;
- suivre le projet ;
- participer à la réussite du projet.

6.1.3 Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP et communautés entières par la Commission de Constat et d'Évaluation dont le rôle est de faire borner les terrains concernés (aux frais du bénéficiaire), constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens. Au terme de ses travaux, la Commission dressera un PV d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées, un PV de bornage et de parcellaire, un état d'expertise des cultures et autres biens signés par tous les membres de la Commission.

6.1.4 Montage et revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le projet, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes, la Banque mondiale. Pour les populations, la revue aura lieu au cours d'une réunion à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès de la Préfecture et des chefferies pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées à la version à présenter à l'Unité de Gestion du Projet. Cette entité, quant à elle examinera la version que lui présentera le consultant et fera également des observations. Elle soumettra cette version à l'examen des sectoriels et organisations intervenant dans la zone. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale.

6.1.5 Approbation des PAR

Les PAR seront approuvés tout au long de la revue, et la validation finale sera faite par la Banque mondiale (conformément au CPR). Elle publiera la version finale sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque mondiale.

6.2. Préparation d'un PSR

Les plans succincts de recasements sont appliqués sur les projets ou investissements à faible impact sur les populations, la procédure de préparation et d'approbation suivra donc la même logique que celle du PAR.

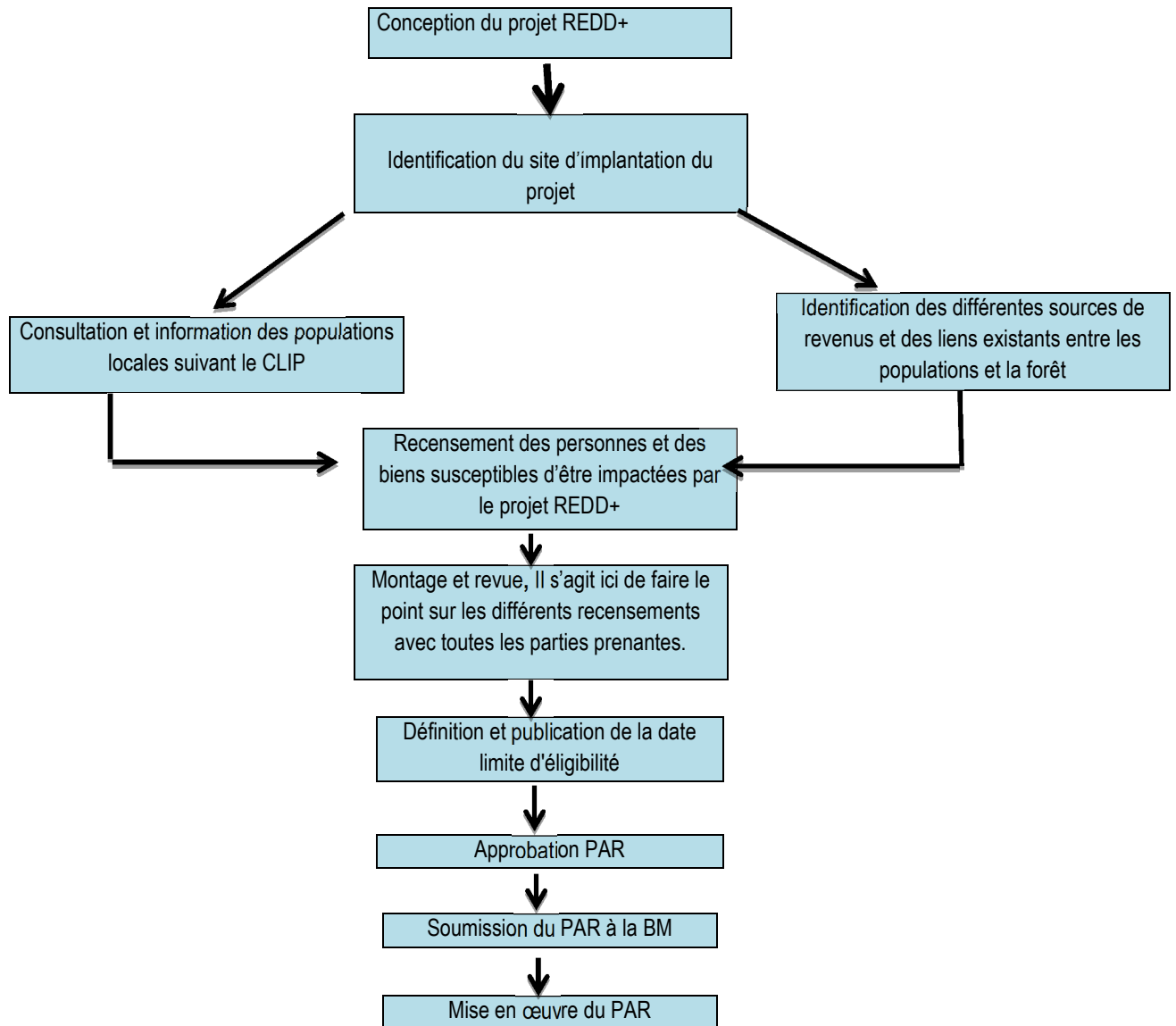


Figure 1 : Schéma du processus de préparation et d'approbation du PAR

7 IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A PREVOIR POUR LES GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables seront identifiés au cas par cas, lors des enquêtes socio-économiques de base. Pour y parvenir, la mission recommande d'utiliser les outils participatifs de diagnostic et de planification permettant de déterminer des critères locaux d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les localités couvertes par les projets REDD+ auront des caractéristiques différentes et que les groupes vulnérables pourraient varier d'une localité à une autre, même si des critères communs permettent de définir la catégorie de groupe vulnérable. Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité

les groupes vulnérables, car ces derniers n'ont pas de moyens nécessaires leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou de restriction d'accès aux ressources.

7.1. Nature des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables au sens de la PO 4.12 sont ceux qui sont dans des situations sociales ou économiques précaires, et dans l'incapacité de tirer profit au même degré que les autres, des opportunités ou des ressources naturelles de leur milieu, ou qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement et de recasement. Ces groupes vulnérables peuvent être identifiés dans les catégories sociales suivantes :

- les handicapés physiques ou mentaux et les malades chroniques ;
- les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes du troisième âge (PTA), les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les veuves et orphelins ;
- les enfants de la rue ;
- les réfugiés.

7.2. Assistance aux personnes vulnérables

Le PAR de chaque projet REDD+ devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront

Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par la PO4.12 et contenues dans le terme « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les besoins et préoccupations identifiés. Les différentes formes d'assistance pourront être :

- une information complémentaire et de proximité à ces personnes, afin de les amener au même niveau de compréhension que les autres des messages relatifs au Projet REDD+;
- l'aide au déménagement en cas de déplacement involontaire des populations (transport pour faciliter le déménagement) ;
- le suivi et accompagnement des populations vulnérables durant tout le processus ;
- l'aide alimentaire et l'assistance médicale en cas de besoins ;
- la formation des populations vulnérables pour l'accès aux corps de métiers ;
- l'assistance au remplissage des formulaires et autres documents ;
- la formation et l'assistance de la population vulnérable sur la rédaction des requêtes.

8. TYPOLOGIE ET METHODE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES

8.1 Critères d'éligibilité

Les dispositions de la BM stipulent que les critères d'éligibilité des différents groupes et personnes susceptibles de recevoir une assistance pour atténuer les répercussions négatives du projet ou pour améliorer leurs moyens de subsistance doivent résulter des consultations des communautés locales affectées. Une distinction claire doit être établie entre les personnes affectées et les personnes éligibles aux réparations. Conformément à la PO.4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Cameroun, ceux qui ont un titre foncier) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres (celles qui sont installées depuis au moins 1974 et qui ont mis en valeur le terrain) ;
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ;
- d) les personnes qui ont un droit d'usage reconnu sur un espace donné, mais qui ne détiennent pas de titre foncier (4B, Mbororo,...).

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide au recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, (les occupants informels « catégorie c » ci-dessus sont reconnus par la politique PO.4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'elles occupent, mais à une assistance au recasement).

Les personnes relevant de la catégorie d), perçoivent les compensations au moins équivalentes aux coûts d'opportunités engendrés par la mise en place du projet REDD+.

Toutes les personnes faisant partie des quatre (04) catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les constructions et les cultures).

Tableau 3: Catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation

Catégories	Conditions	Commentaires/Observations
A	Les détenteurs d'un droit formel sur les terres	Prévu par la législation Camerounaise
B	Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres et qui sont installées depuis au moins 1974 et ont mis en valeur le terrain	Prévu par la législation Camerounaise
C	Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, mais qui ont mis ces derniers en valeur avant le démarrage du projet	En principe la législation Camerounaise n'est pas très claire sur cette catégorie de personnes, mais il est essentiel de les introduire sur la liste des bénéficiaires
D	Les personnes qui ont un droit d'usage reconnu sur un espace donné, mais qui ne détiennent pas de titre foncier (4D, Bororo,...)	Les populations autochtones dépendent de la forêt pour leur survie à l'instar des 4B. Cependant ces derniers n'ont pas de titre foncier sur ces espaces. Il est donc primordial de les associer principalement aux bénéficiaires

8.2 Date d'éligibilité

Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits.

D'après la PO.4.12, une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est :

- la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes éligibles, ainsi que les biens touchés ;
- la date à laquelle les ménages et personnes affectées sont éligibles à la compensation du fait de la perte de leurs biens ;
- la date après laquelle les ménages et personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale doit être rendue cohérente avec celle de la loi camerounaise, qui est la date de Déclaration d'Utilité Publique d'un domaine (Loi n°85/ du 04 juillet 1985).

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens mis en cause, ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le processus d'indemnisation est souvent entaché par les abus de la part des élites et des plus nantis. En effet, ces derniers accaparent illégalement les terrains des plus démunis dès l'annonce du projet pour jouir des bénéfices pendant l'indemnisation. Pour limiter ou empêcher les phénomènes d'accaparement des terres par les élites, une commission constituée de toutes les parties prenantes doit donner son avis avant le début du processus d'indemnisation. Il s'agit là d'une plateforme qui permettra aux personnes victimes de ces différents abus de dénoncer et de recevoir réparation.

Sur la base de la nature des moyens d'existence concernés, les critères d'éligibilité seront mieux appréciés pendant l'évaluation sociale du projet, ou du moins finalisés pendant la phase d'exécution des activités REDD+.

8.3 Autres principes à respecter dans le choix des personnes affectées

Afin d'éviter les conflits éventuels et le mécontentement des populations affectées par les restrictions, les principes suivants devront être appliqués et porteront sur :

- l'information des personnes affectées avant, pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- la consultation des populations dans l'identification des impacts des activités et dans l'identification des mesures d'atténuation appropriées ;
- l'opérationnalisation des mesures avant l'application des restrictions ;
- le choix des sites d'implantation des activités en dehors des zones portant des essences utiles à la subsistance des populations ;
- l'intégration des représentants des populations et corps de métiers dans les organes de gestion du projet (cadres de concertation à mettre en place) ;
- la transparence dans le processus ;
- l'équité dans le choix des personnes éligibles et dans l'attribution des compensations ou l'assistance visant à les appuyer dans la restauration de leurs moyens de subsistance ;
- la subsidiarité, c'est-à-dire l'attribution des responsabilités et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question ;
- en cas de destruction accidentelle des cultures et arbres plantés, les personnes affectées seront compensées conformément aux dispositions de la politique de réinstallation en la matière ;
- la publication de la liste des personnes affectées au niveau des chefferies, des communes et des sous-préfectures concernées ;
- lorsque l'idée du projet est arrêtée, les personnes qui accaparent massivement et de façon discriminatoire les terrains des populations vulnérables pour espérer une future indemnisation plus juteuse ne sont pas éligibles ;

- la prise en compte du CLIP dans le processus d'indemnisation.

Parmi les personnes et communautés devant subir des restrictions, les groupes vulnérables sont représentés par les personnes handicapées (aveugles, handicapés moteurs, sourds muets, etc.), les malades chroniques, les jeunes en situation de chômage, les personnes âgées, les femmes seules, les populations autochtones notamment les 4B (Baka, Bagyéli, Bakola, Bedzang) et les Mbororo.

Tableau 4: Matrice d'éligibilité

Secteurs affectés	Catégorie d'impact	Mesures d'indemnisations			
		En nature	En espèces	Autres indemnités	Formalités
Habitations	Destruction des habitats humains / fauniques	Création des habitats au moins équivalents	Compensation basée sur le coût de remplacement	Aides à la réinstallation (assistance à la garantie locative, perte de revenu locatif, assistance au déménagement, assistance à la viabilisation du terrain, assistance aux personnes vulnérables le cas échéant etc.)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR.
Forêt	Restriction d'utilisation des ressources de la forêt	Création des sources alternative de revenu	Compensation basée sur le coût d'opportunité.	Formation et renforcement des capacités à des activités alternatives	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Elevage	Restriction d'accès aux pâturages	Création des couloirs transhumances alternatives ou des plantations de pâturages.	Compensation basée sur les coûts d'opportunités	Formation aux techniques de culture des plantes fourragère, distribution gratuite des jeunes plants et accompagnement des éleveurs	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Agriculture	Délocalisation des plantations agricoles/restrictions d'accès aux terres agricoles	Création des sources de revenu alternatives, créations des plantations équivalentes	Compensation basée sur les coûts d'opportunités	Formation aux techniques de productions à haut rendement Distribution des semences améliorées Accompagnement des producteurs	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Culturel	Déplacement des lieux sacrés	Création des lieux sacrés au moins équivalentes avec l'aval des communautés	Compensation basée sur le coût social et culturel.	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Infrastructures	Destruction Infrastructure communautaire	Création des infrastructures communautaires au moins équivalent	Compensation basée sur le coût de remplacement à neuf de la bâtisse	Accompagnement à la réinstallation de l'infrastructure	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR

9. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

9.1 Règlements applicables

Les impacts de la REDD+ sur les restrictions d'utilisations des sols, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la Constitution du Cameroun, les autres lois du Cameroun, et la politique de la Banque mondiale relative au Recasement involontaire (OP 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation camerounaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est cette dernière qui sera appliquée.

9.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, les projets REDD+ essaieront de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- lorsque les villages des populations locales sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet de la REDD+, les porteurs de projets devront revoir leur site du sous-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur les zones habitées, les déplacements et le Recasement qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur la restriction des usages des terres par les populations locales est tel que les moyens d'existence de ces populations sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ces populations, les porteurs de projets devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- la minimisation des impacts sur les personnes vulnérables sera prioritaire parmi les critères de mise en œuvre du projet REDD+;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur recasement sera inclus dans l'estimation du coût des projets REDD+, pour en permettre l'évaluation complète;
- dans la mesure du possible, les Projets REDD+ seront localisés sur des zones où la densité de la population est faible.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera cependant pas toujours possible d'éviter totalement les la restriction d'accès aux ressources ou les déplacements de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Recasement.

9.3 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la politique de la BM sur le Recasement involontaire est que les personnes affectées par la perte de terres doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Ceci est rendu possible par la législation camerounaise (Loi n°85/009 du 4 juillet 1985, article 8). D'autre part, la politique de la BM généralise cette exigence aux personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Recasement (PAR) et Plans Succincts de Recasement (PSR).

9.4. Prise en compte du CLIP

Le consentement libre informé et préalable (CLIP) est une approche très importante dans le processus de réinstallation des populations vulnérables. Ces dernières n'ont généralement pas des titres de propriétés sur les terres qu'elles occupent et dont le mode de vie en dépend. De plus les personnes vulnérables n'ont généralement pas de moyens financiers et intellectuels nécessaires pour défendre leur droit. Le CLIP est une solution adéquate, car elle donne la possibilité aux populations vulnérables de décider librement de l'utilisation de leur terres/ressources.

9.5 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement. Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment ;
- l'indemnisation doit s'accompagner des mesures de suivi et d'encadrement des personnes déplacées ;
- l'indemnisation doit tenir compte du CLIP.

9.6 Consultation

La consultation des parties prenantes permet de garantir que leurs préoccupations sont entendues et prises en compte dans toutes les étapes d'élaboration du PAR. Les objectifs sont : (a) entreprendre une écoute systématique qui « donne la parole » aux personnes vulnérables, marginalisées et autres bénéficiaires difficiles à joindre, en mettant en évidence les contraintes concernant la participation de bénéficiaires (b) obtenir des réactions sur les interventions et (c) intégrer les préoccupations des populations dans le processus d'élaboration du projet.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant le sous-projet REDD+ au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des leaders communautaires, des notables, les chefs traditionnels, etc. Cette étape permet de recueillir les principales préoccupations des PAP.

La participation et la consultation publique prendront la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, rendant des documents disponibles aux niveaux national, régional et local, dans des endroits adaptés comme les chefferies traditionnelles, les résidences officielles et les mairies.

Les consultations vont prendre également en compte le niveau d'alphabétisation des populations et se feront suivant les directives nationales du CLIP. La figure 2 ci-contre présente les différentes phases ainsi que l'approche retenue pour la consultation des parties prenantes.

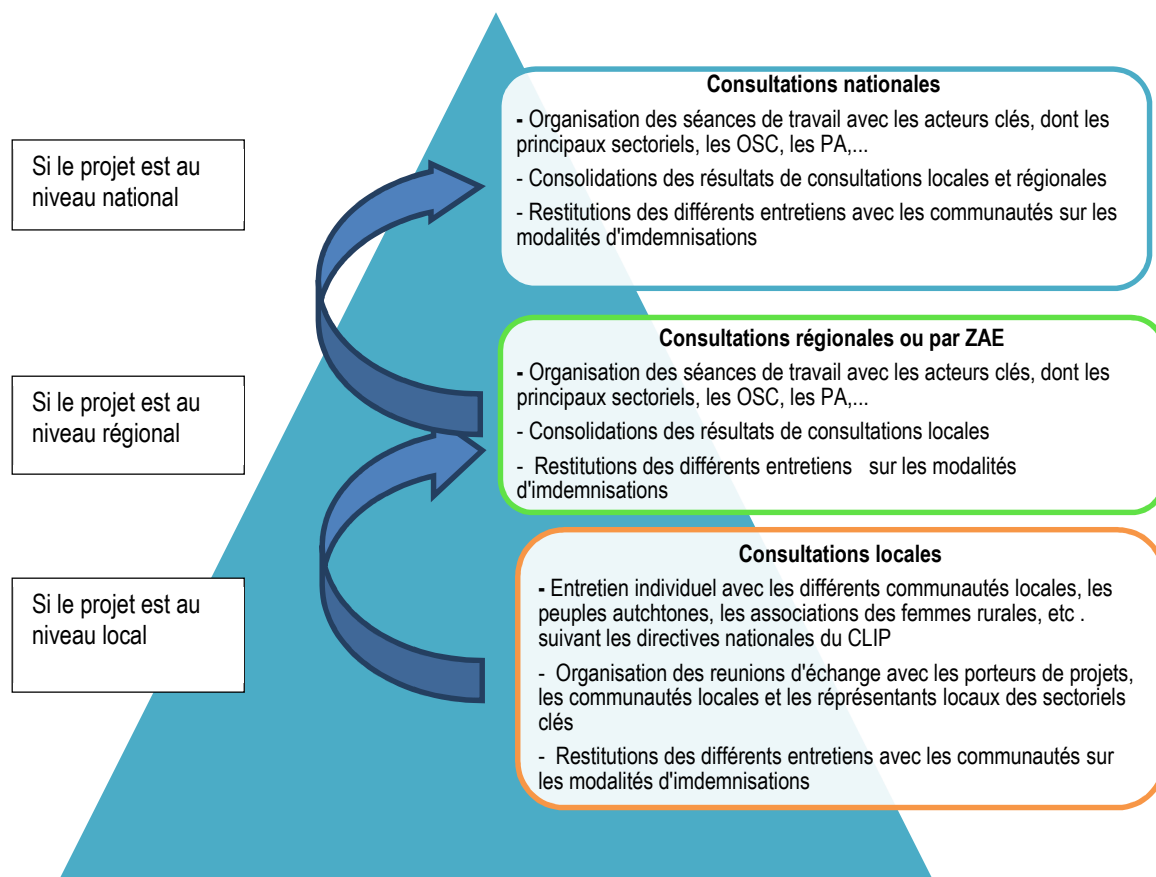


Figure 2 : Méthodologie de consultation des PAP

10. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX D'INDEMNISATION

10.1. Détermination du taux d'indemnisation

Selon la réglementation camerounaise, les terres expropriées doivent en principe être évaluées par application des tarifs des cessions et concessions domaniales. Dans la pratique, la Commission chargée de l'expropriation tient compte pour les terrains titrés de la valeur du marché. Ceci rejoint l'exigence de l'OP 4.12 qui dit que les terres soient indemnisées à leur valeur intégrale de remplacement. Pour des terres, la valeur intégrale de remplacement est en principe le prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction (frais et taxes de mutation). D'autre part, l'OP 4.12 privilégie le remplacement des terres affectées, et les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Ainsi, si on remplace des terrains de centre-ville par des terrains plus éloignés, on doit redonner une surface plus grande ou une somme pour compenser la différence de valeur des 2 sites à surface égale.

10.1.1 Cultures

Les cultures observées dans les emprises du projet lors du recensement sont éligibles à compensation. En principe, l'indemnisation sera payée au cultivateur (non au propriétaire). Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR/PSR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire. Les cultures pérennes (arbres notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. L'évaluation des cultures annuelles sera faite par comptage peu avant la destruction. La procédure de calcul suivante devra être suivie dans le cadre des PAR/PSR :

- Cultures annuelles :
 - ✓ détermination des rendements moyens R pour chaque culture (consultation des services de l'agriculture),
 - ✓ détermination des prix de marché moyens P pour les différents produits,
 - ✓ compensation pour l'unité de surface : $C = R \times P$;
 - ✓ si une culture donne plusieurs produits tous valorisés (par exemple racines et feuilles de manioc), la compensation doit prendre en compte cet aspect en sommant l'ensemble des produits récoltés et susceptibles d'être commercialisés ;
 - ✓ le stade de la culture (jeune ou adulte) n'est pas pris en compte (valeur intégrale de remplacement).
- Cultures pérennes : le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, mise en place et autres), ainsi que le produit perdu pendant les années nécessaires au rétablissement de la plantation. Le gouvernement a fixé les tarifs des indemnités. Pour les cultures pérennes, ils tiennent compte de la durée de rétablissement de la plantation. Les cultures annuelles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant entrée dans la parcelle et destruction ne seront pas compensées. Mais, compte tenu des variations fortes du prix des produits agricoles, ces barèmes qui datent de 2003 devront être actualisés immédiatement avant la mise en œuvre des projets REDD+ et le cas échéant adaptés par ZAE.

10.1.2 Bâtiments et autres mises en valeur immeubles

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier (occupants informels au bord des canaux d'irrigation par exemple). Les locataires ne reçoivent pas d'indemnités dans le cadre de la compensation des bâtiments, mais peuvent être indemnisés pour le déménagement et pour le recasement

Les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel comme le prévoit la législation camerounaise. Mais contrairement aux cultures, les taux actuellement applicables pour les bâtiments aux termes de la réglementation sont anciens (1988), et ne satisfont pas de ce fait à l'exigence de la « valeur intégrale de remplacement ». L'évaluateur devra donc bien prendre les prix réels des différentes sortes de structures : précaires, semi durs et standing ordinaire. Les maisons de moyen et haut standing sont absentes dans les zones où des maisons sont expropriables.

10.1.3 Pertes de revenus pour les populations locales, entreprises formelles et informelles

Dans le processus de mise en œuvre de la REDD+, il est possible qu'il y ait quelques expropriations touchant des entreprises/activités formelles ou informelles dans le secteur minier, forestier et agricole.

➤ Entreprises/Activités informelles

En général, le propriétaire (informel) du fonds et l'exploitant sont une seule et même personne. L'exploitant observé sur les lieux lors du recensement est éligible à la compensation pour perte d'activité.

➤ Entreprises/Activités formelles

En général, le registre du commerce fera foi pour déterminer le propriétaire du fonds. S'il s'agit d'une société, c'est cette dernière qui sera bénéficiaire de la compensation pour perte d'activités, et non l'exploitant. Quand on a affaire à des personnes physiques, il peut arriver que le propriétaire du fonds et l'exploitant soient des personnes différentes. Ce type de situation est de nature à entraîner des conflits délicats. Il est souhaitable alors de déterminer la clé de répartition de l'indemnisation pour perte d'activités entre le propriétaire et l'exploitant avant qu'elle ne soit payée. Les recensements doivent permettre de clarifier, autant que possible, ce type de situation.

10.2 Evaluation et taux de compensation

10.2.1. Structure de l'indemnisation

La règle de base de l'indemnisation des entreprises est de compenser les deux éléments suivants :

- le coût du recasement ;
- le revenu perdu du fait du projet, pendant la période nécessaire au ré-établissement de l'activité sur le site de recasement.

a) Coût de recasement

Si l'entreprise est réinstallée par le projet qui lui attribue un site, l'indemnisation du coût de recasement devient sans objet. Si ce n'est pas le cas, cette indemnisation doit prendre en compte :

- le coût de reconstruction du bâtiment ;
- le coût du déménagement des outils, machines, meubles, etc.

Ceci doit être évalué au cas par cas pour les activités moyennes et grandes. Pour les petites activités, commerciales ou artisanales informelles (exploitation minière artisanale,...), cette période de transition est en général de l'ordre de quelques semaines au maximum, et le coût de déménagement est voisin de zéro. De la même manière que pour les structures précaires, la procédure d'évaluation suivante est préconisée (à préparer dans le cadre des PAR et PSR) :

- catégorisation des petites activités (deux à trois catégories) ;
- évaluation du coût de reconstruction et du coût de déménagement moyens pour chacune des catégories ;
- Calcul d'une indemnité forfaitaire pour chacune des catégories.

b) Perte de revenu

Pour les petites activités, comme l'exploitation des PFNL, cette perte de revenus devrait également être calculée de manière forfaitaire par catégorie d'activités. Pour les activités moyennes à grandes (exploitation artisanale du bois d'œuvre,...), elle devrait être calculée, sauf cas particulier, sur la base de trois mois de perte de revenus.

10.3 Droits des personnes affectées

Les types de personnes affectées et les mesures d'atténuations ou de compensations applicables sont regroupés dans le tableau 5.

Tableau 5 : Aperçu des droits des personnes affectées

Types de PAP	Mesures applicables
Propriétaires de terres selon la loi et/ou le droit coutumier	Indemnité pécuniaire conformément à la loi N° 85/0009 du 04 juillet 1985 dans son article 8 (1) Mais en cas d'une expropriation éventuelle, la compensation sera au prix du marché.
Propriétaires de terres sans droit ni titre	Indemnisation des biens perdus au prix du marché mais pas de compensation sur les terres
Propriétaires de bâtiments	Non applicable dans ce projet mais en cas d'une destruction éventuelle, la compensation en espèces reposerait sur le coût de remplacement entier conformément aux normes (PO 4.12)
Bâtiments communautaires	Non applicable dans ce projet mais en cas d'une destruction éventuelle, la compensation se ferait par un remplacement des bâtiments par des structures au moins similaires (PO 4.12)
Propriétaires des cultures	Compensation en espèces au prix du marché (PO 4.12)

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

11.1 Démarche de gestion des plaintes

La démarche de gestion des plaintes et des recours montre les procédures applicables et la trajectoire indicative que pourraient emprunter une plainte, un recours ou une revendication dans le processus de mise en œuvre de la REDD+. Il ne s'agit pas d'une démarche rigide et immuable.

11.2 Principe clefs

La mission de gestion des plaintes et de recours devra reposer sur les principes suivant :

1. *la disponibilité des guichets des plaintes* : ceu -ci pourrait être –selon les cas-la cellule d'observation des conflits (ST-RDD), les comités REDD+ sub-nationaux (y compris les unités opérationnelles locales), les siège des projets REDD+, etc. Des registres d'enregistrement des plaintes seront ainsi ouverts au niveau de la cellule d'observation des conflits, des comités REDD+, des projets, des lamidats et des chefferies ;
2. *la visibilité* : les potentiels plaignants doivent savoir comment rédiger une plainte et où la déposer ;
3. *l'accessibilité* : le processus doit être accessible pour tous les plaignants, y compris les personnes ordinaires, les groupes vulnérables et les marginalisés ;
4. *le traitement objectif et équitable de la plainte* : le guichet doit pouvoir examiner la plainte de façon objective et équitable. La démarche doit être fondée sur la transparence ;
5. *le retour de l'information* : il faut que le guichet de dépôt de la plainte réagisse et informe le(s) plaignant(s) de la réception, du traitement inévitable ou du rejet de la plainte. La rétro-information est une exigence fondamentale ;
6. *la confidentialité* : les plaintes doivent être traitées dans les strictes confidentialités et le type de recours communiqués aux parties prenantes ;
7. *l'action et la pro-action*: les guichets doivent proposer une action aux plaignants et être proactif. le traitement des plaintes doit pouvoir aboutir à un règlement de la plainte par la négociation et la médiation ;
8. *le suivi-évaluation* : la mise en œuvre de l'action retenue/proposée doit faire l'objet de suivi-évaluation ;
9. *l'amélioration continue* : Le processus de traitement des plaintes, doit être amélioré en permanence, sur la base de son appréciation par les plaignantes ;
10. *le choix de l'approche de gestion/résolution des conflits* : dans le cadre de la gestion des conflits, le guichet n'est pas une juridiction. C'est une banque de données, un centre d'information et un point principal d'analyse des plaintes.

Les principes clés permettent aux PP d'apprécier et de comprendre, les principes qui guident la gestion des conflits dans le CPR. La structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits est présentée dans le tableau 6 ci-contre.

Tableau 6: Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits

Zone agro-écologique					
Action/Intervention REDD+					
Type/Nature des conflits générateurs de plaintes	<i>Exemples :</i> 1. Tenure des terres 2. Partage des bénéfices 3. Projet non accepté localement 4. Non-respect des engagements verbaux ou écrits	<i>Exemples :</i> 1. Tenure des terres 2. Contestation interne des droits fonciers et forestiers 3. Marginalisation d'une catégorie d'utilisateurs 4. Non-respect transferts sociaux	<i>Exemples :</i> 1. Tenure des terres 2. Tenure des forêts 3. Partage et gouvernance des bénéfices 4. Contestation des limites administratives	<i>Exemples :</i> 1. Tenure des terres 2. Partage et gouvernance des bénéfices 3. Non-respect des clauses de contrats 4. Non-respect règlement. en vigueur	<i>Exemples :</i> 1. Non-respect des clauses de contrats 2. Contestation des accords 3. Contestation des limites territoriales
Niveaux	Local	Communal	Régional	National	International
Parties prenantes					
Orientation (verticale, horizontale ou verticalo-horizontale)					
Approches possibles de gestion des conflits	1. Approches néo-traditionnelles 2. Systèmes coutumiers 3. Juridictions basées sur la religion 4. Gestion alternative des conflits 5. Juridictions modernes nationales 6. Audiences foraines	1. Approches néo-traditionnelles 2. Juridictions modernes nationales 3. Gestion alternative des conflits 4. Juridictions basées sur la religion 5. Audiences foraines 6. Systèmes coutumiers	1. Juridictions modernes 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions modernes nationales 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions et instances à compétence internationale 2. Gestion alternative des conflits

Outils	<ol style="list-style-type: none"> 1. Négociation 2. Médiation 3. Arbre à palabres 4. Arbitrage 5. Tribunal coutumier 6. Cour basée sur la religion 7. Sentence coutumière 8. Recours aux alliances coutumières 9. Pratiques sacrificielles 10. Cours et tribunaux modernes 11. Théâtre communautaire et jeux de rôles 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Négociation 2. Médiation 3. Arbitrage 4. Cours et tribunaux modernes 5. Tribunal coutumier 6. Cour basée sur la religion 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage
--------	---	--	--	--	--

Les différentes étapes de la gestion du conflit sont regroupées dans la figure suivante

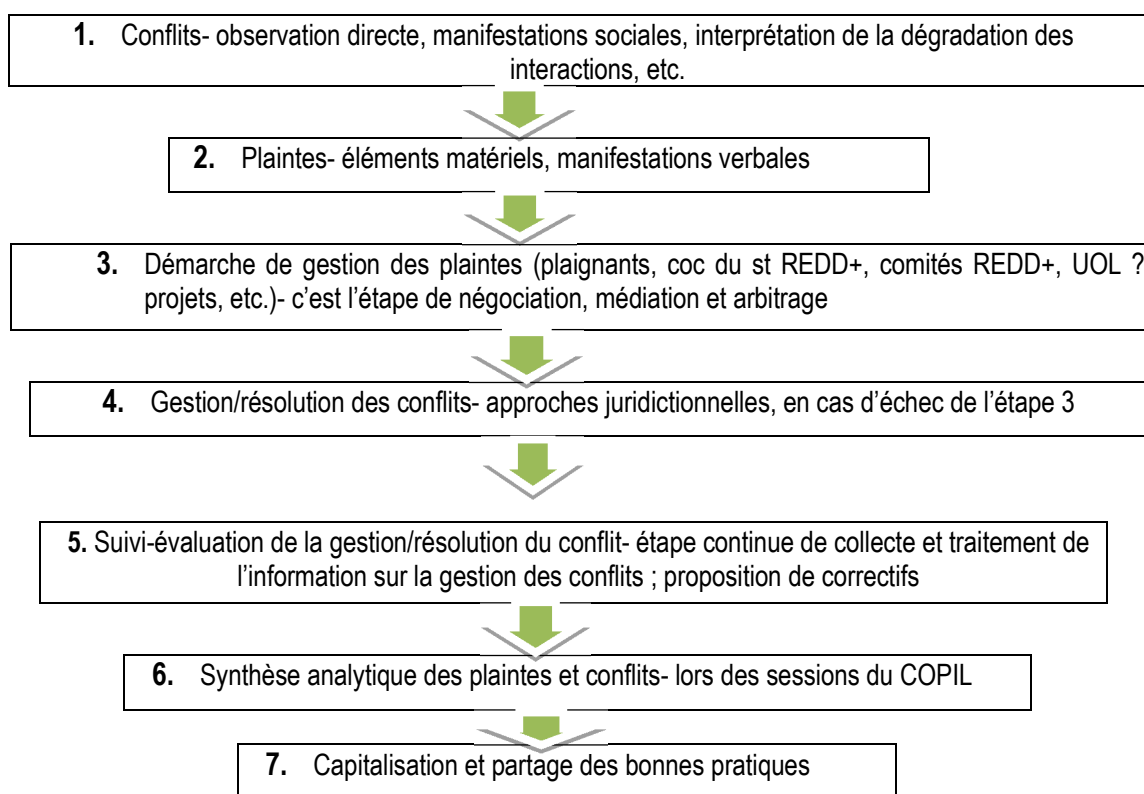


Figure 3 : Cheminement indicatif du processus de gestion des plaintes et conflits

12. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU CPRP

12.1. Modalités institutionnelles de mise en œuvre

Les Commissions Départementales de Constat et d'évaluation (CDCE) des biens mis en cause conformément à l'article 10 de la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, *la valeur des constructions et des autres mises en valeur est déterminée par la Commission de Constat et d'Evaluation* qui relève de l'autorité du ministre chargé des domaines. C'est donc en vertu de ses prérogatives que celui-ci a, par arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 en date du 20 novembre 1987, a

fixé les bases de calcul de la valeur des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Du point de vue administratif, ces opérations sont pilotées localement par le Préfet qui est à la tête de la commission ad hoc en général composées comme suit :

- le Préfet du Département territorialement compétent ou son représentant (Président) ;
- le Chef de Service Départemental des Domaines ;
- le Chef de Service Départemental du Cadastre ;
- le Chef de Service Départemental du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- le Chef de Service Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Chef de Service Départemental de l'Energie et de l'Eau ;
- le Chef de Service Départemental des Routes ;
- les Maires des communes concernées ;
- les Députés des localités concernées ;
- les Chefs traditionnels (2^e et 3^e degré) des localités concernées.

Il y a lieu de constater que dans ces commissions d'expropriation, les collectivités locales sont représentées par le Maire ou son représentant ainsi que les chefs traditionnels des localités concernées tandis que les représentants de secteurs de l'élevage, de l'environnement et des forêts n'en font pas encore officiellement partie.

12.2. Suivi-évaluation du CPRP

Les indicateurs de suivi-évaluation comprendront les indicateurs de mise en œuvre et les indicateurs d'impact.

a) *Les indicateurs de mise en œuvre du projet REDD+*

Ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par les éléments suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

b) *Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation*

Ces indicateurs peuvent concernés les aspects suivants :

- conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et les PAR et PSR ;
- conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- rapidité du processus suivi pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- satisfaction des PAP quant aux indemnisations et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies ;
- viabilité de la réhabilitation économique et socio-économique
- viabilisation des sites ;
- indemnisation des groupes vulnérables ;
- nombre de plaintes enregistrées et temps moyen de leur traitement.

Le tableau 7 ci-dessous présente les principaux paramètres et les types de données nécessaires pour le suivi et l'évaluation des projets REDD+.

Tableau 7: Paramètres de suivi et types de données à collecter

Paramètres de suivi	Types de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et catégories d'acteurs impliqués • Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terres • Revenu issu de l'exploitation de la forêt et des ressources naturelles • Inventaire des lieux sacrés • Nombre de pieds d'arbres fruitiers et produits vivriers détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • Protocoles d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

13. BUDGET PRELIMINAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

Étant donné que le nombre de personnes affectées par les projets ou activités REDD+, ainsi que les zones d'intervention ne sont pas encore totalement connus à ce stade du processus, il n'est pas aisé de mesurer l'ampleur de la réinstallation et de la logistique nécessaire pour préparer un PAR ou un PARAR. La conception technique et les détails sont nécessaires pour une telle planification budgétaire. Les données et informations socio-économiques telles que les revenus des individus et des ménages, les avoirs, les droits d'accès et les revendications des individus et des communautés, etc. sont nécessaires à la préparation détaillée du budget pour chaque PAR ou PARAR. Toutefois, la structure du budget de mise en œuvre du CPRP est proposée (cf. Tableau 8)

Tableau 8: Structure du budget du CPRP

	Postes	Unité	Coût Unité		Total		Source de finance
			Local	US\$	Local	US\$	
1	Préparation PAR						
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre						
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations)						
..	Audit de clôture des PAR						
..	Compensation des terres						
	Total						

CONCLUSION

L'élaboration du CPRP est importante pour la mise en œuvre des projets REDD+. Le système national d'expropriation et indemnisation pour cause d'utilité public est encadré par un ensemble de dispositions réglementaires. Le niveau d'exigence de ce système pourra le cas échéant être relevé par les sauvegardes de la Banque Mondiale en la matière, notamment la politique opérationnelle PO.4.12 de "Réinstallation Involontaire". Ceci permettra de limiter les impacts négatifs potentiels que les projets et activités REDD+ pourront engendrer sur les populations locales. Cependant, il est à noter qu'au stade actuel du processus REDD+, la typologie des interventions REDD+ et les sites d'implantations ne sont pas encore finalisés.

L'élaboration du présent CPRP s'est faite avec la consultation des parties prenantes et personnes ressources. Ce document présente globalement les critères d'éligibilités aux compensations, les modalités d'évaluations des biens, le mécanisme de gestion des conflits. Il fait partie des principaux guides que tout promoteurs de projets REDD+ devrait consulter.

Annexe 1 : TERMES DE REFERENCE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DE
LA GESTION DES RESSOURCES
NATURELLES



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF CONSERVATION AND
NATURAL RESOURCES MANAGEMENT

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE

Activité N°	Développement du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et du Cadre Fonctionnel (CF) et du Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA)			
Nom du rédacteur du TDR	Personnes consultées	Date Retransmission	Date de soumission	Date de validation
M. Daniel SEBA MMBI Abeng Secrétariat Technique REDD+				
Avis du partenaire				
Validation du Chef de Programme				

1. Contexte

Le Cameroun s'est engagé dans le mécanisme REDD+ en réponse aux effets néfastes des changements climatiques afin de réduire les émissions issues de la déforestation et de la dégradation. La Réduction des Emissions résultant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts connue désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causée par la déforestation et la dégradation des forêts.

Le mécanisme REDD+ comprend trois principales phases à savoir : la phase de préparation, la phase de démonstration et d'investissement et la phase de paiement basé sur la performance. Le Cameroun est engagé dans les trois phases, à travers l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ pour la phase 1, le développement d'un Plan d'Investissement Forestier et le développement des projets pilotes REDD+ pour la phase 2 et le développement et la mise en œuvre d'un Programme de Réduction des Emissions dans sa partie Sud pour la phase 3.

Par ailleurs, la REDD+ touche non seulement aux questions relatives à la déforestation et de la dégradation des forêts mais aussi à la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'amélioration des stocks de carbone forestier. La REDD+ est également perçue comme fournissant des « avantages multiples » tels que la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions des communautés tributaires de la forêt. La vision du Cameroun étant de faire du processus REDD+ un outil de développement socioéconomique.

Afin de se préparer, le Cameroun a obtenu un financement du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) en vue d'élaborer sa stratégie nationale REDD+.

Le processus d'élaboration de la stratégie nationale a été lancé officiellement en juin 2014, le Secrétariat Technique REDD+, a donc été mandaté de conduire toutes les activités devant aboutir à ladite stratégie. En mars 2017 une deuxième version de la stratégie nationale a été élaborée et est en cours de révision. En décembre 2017, la version améliorée qui fera objet de larges consultations en 2018 dans les cinq zones agro écologiques sera disponible. Parmi les études qui permettront de consolider la stratégie nationale (version provisoire) on peut citer celle relative à l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS).

L'EESS permet d'examiner les potentiels risques et problématiques et environnementaux et sociaux ainsi que leurs effets sur le milieu en lien avec les options stratégiques qui vont permettre de réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). L'un des produits complémentaires de cette EESS est le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de la REDD+ ainsi qu'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), un Cadre fonctionnel (CF) et un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA).

Le CGES utilise les informations fournies par le SESA pour décrire, analyser et proposer les mesures de sauvegardes nécessaires pour gérer les potentiels risques environnementaux et sociaux associés à la mise en œuvre du processus REDD+ ; et doit intégrer les enjeux de certains programmes et projets déjà identifiés aussi bien dans le Plan d'Investissement que dans le Programme de Réduction des Émissions dans le Plateau Sud (ER-PD).

Pendant la préparation du R-PP du Cameroun plusieurs politiques de sauvegardes environnementales et sociales avaient été et/ou étaient susceptibles d'être déclenchées et consignées Il s'agit notamment :

- PO 4.01 : Évaluation environnementale ;
- PO 4.04 : Habitats naturels ;
- PO 4.09 : Gestion des pesticides ;
- PO 4.10 : Peuples autochtones ;
- PO 4.11 : Ressources culturelles physiques ;
- PO 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes ;
- PO 4.36 : Forêts ;
- PO 17.50 Politique d'information.

La version finale du CGES comportera les exigences spécifiques de PO 4.01, 4.04, 4.36 et 17.50 avec des chapitres spécifiques pour PO 4.09 et PO4.11, les CPRP et CF compoteront les exigences spécifiques de PO 4.12 et le CPPA comportera les exigences spécifiques de PO 4.12.

Les présents Termes de Référence décrivent la démarche et les résultats attendus pour l'élaboration du CGES, du CPRP, CF et du CPPA.

2. Objectifs et principes de la mission

a) Le CGES assure l'examen des risques et des impacts potentiels associés à un ou plusieurs projets ou activités du Programme de Réduction des Émissions dans le plateau Sud et d'autres futures activités, projets, politiques et programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans le processus REDD+. Le cadre propose les principes, orientations et procédures d'évaluation des risques environnementaux et sociaux, et propose les mesures qui permettent non seulement d'éviter, réduire, atténuer et/ou compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs, mais aussi de bonifier les impacts positifs et opportunités (bénéfices carbone et non carbone) associées aux futures activités, projets, politiques et programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans le processus REDD+.

- Le CGES devra donc proposer les procédures :
 - De consultations approfondies avec les groupes d'intervenants concernés au niveau local, département et national pour obtenir leur large soutien ;
 - De renforcement des capacités adaptées au contexte culturel des initiatives ;
 - D'identification, d'examen, d'évaluation, de suivi et surveillance environnemental et social des impacts environnementaux et sociaux ;
 - Les arrangements intersectoriels pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de mesures d'atténuation et d'optimisation des impacts environnementaux et sociaux.

Les mesures recommandées par le CGES s'appliquent aux futures interventions REDD + financées par la Banque mondiale et par le gouvernement ou d'autres partenaires disposés à utiliser les sauvegardes de la Banque mondiale.

Le CGES devra être sélectif et ne pas traiter l'ensemble les faiblesses techniques, institutionnelles et organisationnelles relevées par l'EESS.

b) le CPRP et le CF, chacun dans leur domaine présenteront les grandes lignes des procédures pour la gestion des risques environnementaux et sociaux qui devront être respectées lors de la mise en œuvre de la stratégie REDD+ basés sur les résultats de l'EESS. Dans ces cadres une considération particulière sera accordée à la protection des groupes des parties prenantes les plus vulnérables ;

- Le CPRP présentera les critères et procédures à suivre dans le cas où la mise en œuvre d'une activité REDD+ comporterait des risques d'impacts sociaux négatifs sur des droits fonciers, des biens ou des moyens de subsistance (réinstallation involontaire ou restriction d'accès aux ressources) ainsi que sur l'environnement (pollution des sols par l'utilisation des pesticides).
- Le CF décrit le processus de participation par lequel les communautés potentiellement affectées participent, entre autres, à la détermination des critères d'éligibilité des personnes affectées, aux mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence et enfin au mécanisme de règlement de plaintes.

c) Le CPPA permettra de minimiser les impacts des projets sur le plan économique et socioculturel de ces peuples. Il s'agira de créer un cadre permettant la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations autochtones et de s'assurer en même temps que celles-ci en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

Le CGES, le CPRP, CF et le CPPA devront être conforme avec les dispositions des textes, des standards et des politiques régissant la gestion environnementale au Cameroun et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale compte tenu l'appui de la Banque Mondiale au processus REDD+ dans le cadre du financement FPCF par le Fonds de préparation et le Fonds Carbone.

Le CGES, le CPRP, le CF et CPPA feront l'objet des consultations publiques et d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes.

3. Démarche proposée

A travers une approche participative et inclusive de toutes les parties prenantes avec les partenaires techniques et financiers, le Consultant préparera un rapport global incluant le CGES, le CPRP, CF et le CPPA.

3.1. Développement d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le développement du CGES comprendra (i) la rédaction du CGES, (ii) une description du processus de participation qui a accompagné le CGES, y compris sa validation avec les parties prenantes, (iii) l'intégration des recommandations de l'atelier de validation dans la version finale du CGES et (iv) la diffusion et la communication après validation du CGES.

Consistance des travaux du consultant

Tâche 1 : élaborer le CGES ?

- Le consultant utilisera les informations et données issues de l'EESS pour décrire les potentiels risques environnementaux et sociaux associés aux futures activités, projets, politiques et programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans le processus REDD+, incluant le Programme de Réduction des Emissions et le PIF. Il devra plus spécifiquement décrire :
 - ✓ Les options stratégiques envisagées : ses principales implications environnementales et sociales, et les différents risques liés à leur mise en œuvre ;
 - ✓ Le cadre législatif, réglementaire, politique et institutionnel (en ce qui concerne la gestion des ressources forestières, l'utilisation des terres, les droits des peuples autochtones, etc.) de la mise en œuvre du processus du REDD+, ER-P, PIF et d'autres initiatives REDD+ ;
 - ✓ Et analyser la procédure et le processus actuel d'identification et d'approbation des projets REDD+ à l'effet d'identifier les forces, faiblesses et les opportunités pour la Procédure de gestion environnementale et sociale du programme ;
 - ✓ Les impacts potentiels, positifs et négatifs, découlant de la mise en œuvre du processus REDD+, ER-P inclus et des autres futures activités, projets, politiques et programmes REDD+ ;
 - ✓ L'arrangement institutionnel clair pour l'exécution de la procédure de gestion environnementale et sociale du processus REDD+, incluant le ER-P et le ER-P et d'autres investissements REDD+.

Tâche 2 : donner un aperçu des actions de renforcement des capacités pour les entités responsables de la mise en œuvre du CGES et définir le budget nécessaire.

Le consultant proposera un « plan d'apprentissage » qui fournira une approche détaillée de renforcement des capacités spécifiques et bien ciblée avec des mesures visant à garantir que le CGES peut être effectivement mis en œuvre. Ce processus de renforcement des capacités pourrait inclure des ajustements ou procédures institutionnels, des recrutements ou de nouvelles missions et une formation pour les acteurs institutionnels nationaux, locaux et régionaux et les OSC, et organisations des peuples autochtones.

Le consultant devra aussi identifier les besoins en assistance technique requise pour soutenir une mise en œuvre effective du CGES. Cela devra cibler les institutions publiques, privées et les communautés et les prestataires de services.

Tâche 3 : proposer un budget global estimatif pour la mise en œuvre du CGES.

Le consultant fournira le coût estimatif global du CGES qui devra être la somme des coûts associés à chaque mesure environnementale et /ou sociale recommandée. Une méthodologie d'estimation des coûts devrait être suggérée pour les coûts forfaitaires. Les coûts devront être présentés de manière à faciliter leur intégration directe dans les activités du processus REDD+.

Tâche 4 : mesures de suivi et évaluation

En lien avec les autres systèmes de S&E du processus REDD+, le consultant devra proposer un mécanisme de suivi et d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux du investissements REDD+, incluant le Programme de Réduction des Emissions, et énumérer quelques principaux indicateurs (pas plus de 5) de mise en œuvre du CGES.

Tâche 5 : Mécanisme de gestion des plaintes et conflits environnementaux et sociaux associés aux activités, projets, politiques, plan et programmes mis en œuvre dans le cadre du processus REDD+.

Le processus de l'EESS, l'étude sur le partage de bénéfices et celle sur la gestion des plaintes devraient avoir identifiés les principaux risques environnementaux et sociaux qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des activités, projets, politiques et programmes REDD+. Le consultant capitalisera les acquis de ces études pour proposer un mécanisme de retour d'information et de gestion des plaintes pour activités, projets, politiques, plan et programmes REDD+, incluant le ER-Programme. Ce mécanisme devra être accessible, transparent et culturellement adapté aux mécanismes locaux et existants en dans la zone du programme de réduction des émissions.

Tâche 6 : prendre les aspects spécifiques à certaines sauvegardes environnementales

Le projet final devra être cohérent et contenir des sections spécifiques traitant des exigences des politiques de sauvegarde environnementale applicables au processus REDD+.

Ces sections s'appuieront sur les informations générées par l'ÉESS et prendront la forme de chapitres indépendants au sein du CGES qui ressembleront aux cadres prévus dans les politiques elles-mêmes, notamment :

- Gestion des potentiels impacts environnementaux et sociaux, et des mesures d'atténuation nécessaires (PO 4.09 : Gestion des pesticides et PO 4.11 Ressources culturelles physiques, au cas de besoin) ;

Les consultations publiques sur le CGES seront intégrées aux processus de consultation des autres activités liées à la REDD+ et FCPF dans le pays. Les consultations devraient s'étendre du niveau local (où des projets et activités spécifiques à un site) et départemental.

Tâche 7 : le Plan Cadre de Gestion Environnementale et sociale

Ce plan devra décrire la procédure de sélection et de gestion environnementale et sociale des activités du ER-P, projets, programmes et investissements REDD+ et les mesures à mettre en œuvre pour garantir une gestion durable des potentiels impacts résiduels associés au programme de réduction des émissions.

3.2. Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Lorsque, dans le cadre d'un projet REDD+, on ne peut éviter le déplacement de populations, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale exige qu'un plan de réinstallation ou de compensation soit développé en consultation avec les populations affectées. Cette réinstallation involontaire constitue un enjeu important à bien adresser dans la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et dans la lutte contre la pauvreté.

Comme les projets et sous-projet REDD+ ne sont pas encore déterminés et que le nombre de personnes à déplacer ou les autres impacts sociaux ne sont pas connus pendant la préparation, un Cadre de Politique de Réinstallation de Population (CPRP) sera élaboré dans le cadre de l'ÉESS. Ce CPRP a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositifs organisationnels et les critères conceptuels devant être appliqués aux projets.

Se basant sur les impacts et problématiques identifiés dans les étapes précédentes de l'ÉESS, il s'agit de développer un CPRP décrivant sommairement les procédures spécifiques afin : (i) d'éviter, minimiser, atténuer ou compenser tout impact négatif potentiel, et d'améliorer les activités positives ; (ii) de se conformer à l'ensemble des politiques de sauvegarde pertinentes ; (iii) de suivre les performances environnementales et sociales du programme ; (iv) de résoudre les plaintes et les conflits potentiels liés aux restrictions d'accès aux ressources ; et (v) de s'assurer que les agences de mise en œuvre disposent des capacités nécessaires à une bonne gestion environnementale et sociale des activités du programme. Chacun des éléments devra inclure les détails suffisants concernant ce qui sera mis en œuvre, la méthodologie à suivre, la situation de référence qui sera utilisée, l'entité responsable de la mise en œuvre, et les exigences budgétaires.

Au plan du contenu, ce CPRP comprendra entre autres les éléments suivants :

- Une brève description de la stratégie REDD+ ;
- Les impacts potentiels de la stratégie REDD+ sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant le nombre et les catégories des personnes et biens pouvant être affectés ;
- Le contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières ;
- Les principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale et la comparaison entre cette politique et la législation nationale dans la matière ;
- Les provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes et les communautés affectées, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG). Le plan de réinstallation doit inclure les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation,
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- La procédure de préparation, de revue, et d’approbation du Plan d’actions de réinstallation ;
- La typologie et la méthode d’identification des personnes affectées (majeures, mineures, vulnérables) ;
- Les modalités et méthodes de consultations des personnes affectées ;
- Les méthodes d’évaluation des biens et de détermination des taux d’indemnisation ;
- L’identification, l’assistance, et les dispositions particulières à prévoir pour les groupes vulnérables ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les modalités institutionnelles pour la mise en œuvre et suivi du CPRP.
- Budget préliminaire de la mise en œuvre du CPRP.

3.3 Le Cadre Fonctionnel

Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d’accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d’un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu’à l’exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

Le cadre fonctionnel décrit le processus participatif par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- La description des composantes ou activités risquant d’impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l’utilisation des ressources naturelles et le processus par lequel les personnes susceptibles d’être déplacées y participent ;
- Les critères d’éligibilité des personnes affectées ;
- Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d’amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d’existence — en termes réels — et à leur niveau d’avant l’installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l’aire protégée ;
- Méthode consultative et participative : Les méthodes et procédures par lesquelles les communautés identifieront et choisiront des mesures d’atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes affectées, ainsi que les procédures qu’utiliseront les membres des communautés pour exercer un choix parmi les options s’ouvrant à eux.
- Le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l’utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d’éligibilité, des mesures de planification collective ou de l’exécution elle-même ;
- Les accords auxquels il a été parvenu sur l’approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet) ;
- Les dispositifs de suivi participatif des activités du projet ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d’impact du projet,

ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

- Plan d'Action : Le profil et le calendrier du développement d'un plan d'action décrivant les mesures spécifiques à entreprendre pour assister les populations affectées et décrivant aussi les conventions pour leur mise en œuvre.
- Budget. Les coûts relatifs à la mise en œuvre du cadre fonctionnel.

3.4 Le Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones (CPPA)

Le CPPA (tel que le prévoit la politique de sauvegarde en la matière) est un processus qui favorise un développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones. Il explique aussi le processus d'une « consultation avec des communautés de populations autochtones affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vue et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet ». De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.

Les activités à entreprendre pour l'élaboration du CPPA sont les suivantes :

- Faire une évaluation sociale et un diagnostic des populations autochtones dans les zones des projets. L'objectif de l'étude est d'identifier de manière aussi précise que possible les effectifs et la localisation des Populations autochtones dans les zones du projet et leur condition(s) de vie.
- Etablir un cadre qui permettra d'assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l'exécution des projets ;
- Etablir les dispositifs institutionnels et processus (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, les critères pour la préparation des plans d'actions en faveur des populations autochtones (PAPA) et à la gestion des plaintes éventuelles ;
- Etablir les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés aux projets et la source des ressources pour la mise en œuvre du CPPA ;

Etablir les modalités de divulgation pour les PAPA(s) qui soit préparé sous le CPPA.

Le CPPA devra décrire :

- (a) Les types de programmes et sous-projets susceptibles d'être proposés pour financement dans le cadre du projet.
- (b) Les effets positifs et négatifs potentiels de tels programmes ou sous-projets sur les peuples autochtones.
- (c) Un plan d'exécution de l'évaluation sociale pour de tels programmes ou sous-projets.
- (d) Un cadre permettant d'assurer une consultation libre, préalable et éclairée avec les populations autochtones touchées

Communautés de peuples à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 10 de politique 4.10).

e) Dispositions institutionnelles (y compris le renforcement des capacités si nécessaire) pour le dépistage (screening) des activités entrepris dans le cadres des programmes et sous-projets, en évaluant leurs effets sur les peuples autochtones, en préparant les PAPA

f) Dispositions relatives à la surveillance et à la notification, y compris les mécanismes et les critères de référence appropriés

g) Les dispositions relatives à la divulgation des PAPA à établir dans le cadre du CPPA.

4. Résultats et livrables attendus

Les résultats attendus de cette mission sont les suivants :

1. Un rapport intermédiaire du CGES incluant le CPRP, CF et le CPPA comprenant toutes les conditions de sauvegardes nécessaires et facile à mettre en œuvre.
2. Le rapport final incluant les commentaires des parties-prenantes clés.

5. Calendrier et livrables

Le CGES, CPRP, CF et CPPA sera soumis un (01) mois après approbation des présents TdRs.

Le contenu final du CGES devra contenir (maxi 50 pages) :

- a) Brève description du processus REDD+, options stratégiques envisagées et du programme de Réduction des Emissions (objectif global, composantes et principales activités) ;
- b) Brève description des enjeux et risques environnementaux et sociaux majeurs/critiques dans les zones d'implantation potentielle du programme ;
- c) Cadre juridique et institutionnel des évaluations environnementale et sociale du Cameroun et mention des OP de la Banque dont les exigences sont satisfaites par le CGES ;
- d) Enumération des impacts/risques génériques par type d'activités/projets ou programme ;
- e) Plan Cadre de Gestion Environnementale et sociale :
 1. Enumération des mesures génériques de gestion environnementale et sociale ;
 2. Procédure de gestion environnementale et sociale du programme, partant de l'examen au suivi-rapportage du PGES, y compris de façon spécifique des critères conformément à la procédure administrative nationale et aux compléments de revue/commentaire/non-objection de la Banque ;
 3. Plan de communication/consultation du public avant et pendant la vie du programme ;
 4. Renforcement des capacités spécifiques et bien ciblé, y compris la communication pour le changement de comportement ;
 5. Mécanisme de gestion des plaintes et conflits environnementaux et sociaux du programme ;
 6. Enumération de quelques principaux indicateurs (pas plus de 5) de mise en œuvre du CGES ;
 7. Arrangement institutionnel clair pour l'exécution de la procédure de gestion environnementale et sociale du programme, y compris les rôles et responsabilités au sein de l'entité de mise en œuvre ;
 8. Budget global estimatif prévu pour la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales et sociales y compris les provisions pour les compensations ;
- f. Consultations menées ;
- g. Conclusion.

6. Calendrier

La durée de ce travail sera en conformité avec les exigences temporelles mentionnées dans le contrat de l'étude EESS.